



**UNIVERSITE MOULOU MAMMARI TIZI-OUZOU**  
**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES**  
**ET DES SCIENCES DE GESTION**  
**DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION**

# *Mémoire de fin de cycle*

**En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences de Gestion**

**Spécialité : Management Bancaire**

*Sujet*

***Etude comparative : Banque Conventiennelle et  
Banque islamique***

***Cas : Crédit Leasing (Idjar)***

**Réalisé par :**

**AKLI Nassim**

**Devant le jury composé de :**

**Président : FERRAT Merzouk**

**Rapporteur : HABBAS Boubakeur**

**Examineur : ARHAB Samir**

**Année universitaire 2019/2020**

## *Remerciement*

*Je tiens à remercier tout particulièrement M.HABBAS Boubakeur  
pour ses précieux conseils, sa motivation.*

## Glossaire des mots arabes

**Charia** : C'est l'ensemble des instructions divines contenues dans le Coran et la Sunnah et englobe tous les aspects de la religion musulmane, y compris les croyances et les règles de conduite.

**Coran** : Livre saint des musulmans

**Gharar** : Désigne toute transaction de probable dont l'existence ou les caractéristiques ne sont pas certaines, en raison du manque d'informations ou l'ignorance des éléments essentiels de la transaction à l'une des parties, ou l'incertitude d'une partie contractante à honorer le contrat.

**Hadith** : Communication orale du prophète Mohammed (SAWS) et par extension un recueil qui comprend l'ensemble des traditions relatives à ses actes et à ses paroles.

**Halal** : Licite, légal

**Haram** : Licite, légal

**Ijara** : Contrat par lequel un bien et/ou un service est loué sous forme de crédit-bail avec une possibilité d'achat à la fin du contrat.

**Ijmâ** : Résultante de la compréhension, de l'interprétation et de l'application du Coran et de la Sunnah.

**Islam** : C'est la dernière des religions monothéistes, révélée au 7ème siècle après le Christianisme et le Judaïsme.

**Istisnaa** : Contrat à terme, dans lequel l'acheteur paie un bien dont la fin de sa construction/fabrication et sa livraison sont ultérieures.

**Maysir** : Spéculation, jeu de hasard interdit en Islam. Pratique dans un contrat par lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire.

**Moucharaka** : Contrat créant une joint-venture dans laquelle les deux parties fournissent des capitaux d'investissement et des compétences entrepreneuriales et du travail.

**Moudharaba** : Contrat créant une joint-venture dans laquelle une partie fournit le capital financier et l'autre fournit le capital entrepreneurial et travail.

**Moudharib** : Apporteur de capital travail dans un contrat moudaraba.

**Mourabaha** : Contrat de vente avec paiement différé, dont le coût et la marge bénéficiaire sont connus d'avance entre l'acheteur et le vendeur.

***Qard Hassan*** : Prêt qui est remboursé à la fin de la période convenue sans intérêt ni tout autre type de surplus.

***Qiyas*** : Raisonnement utilisé pour déterminer la solution d'un problème de droit non prévu par les textes du Coran et de la Sunnah.

***Rab-el-mal*** : Apporteur de capital financier dans un contrat moudaraba.

***Ribâ*** : Intérêt, usure. Désigne tout type de surplus (monétaire ou autre) exigé par un prêteur à son emprunteur.

***Salam*** : Contrat à terme, dans lequel l'acheteur paie une marchandise dont la livraison est ultérieure.

***Sourate*** : Chapitre du Coran

***Sukuk*** : Equivalent d'obligations, ils confèrent un droit de propriété sur les actifs de l'émetteur et leur porteur reçoit une partie du profit attaché au rendement de l'actif sous-jacent. Ainsi, l'intérêt est remplacé par un profit prévenu à l'avance.

***Sunna*** : Faits et dires du Prophète Mohamed (Que la paix et la bénédiction de Dieu soient sur lui), Histoire de la vie du Prophète.

***Takafoul*** : Assurance islamique ; elle prend la forme d'une assurance coopérative avec mise en commun des fonds, selon le principe de l'assurance mutuelle

***Tawarouq*** : Equivalent de la titrisation.

***Wakala*** : Contrat par lequel une personne (physique ou morale) est chargée de réaliser des investissements pour le compte d'un client qui paie en contrepartie une rémunération indexée sur les résultats.

***Zakat*** : Aumône obligatoire que tout musulman, qui possède pendant une année lunaire la valeur du Nissâb, doit s'acquitter de 2,5% du montant total de ses biens en vertu des règles de solidarité instituées par l'Islam.

# *Sommaire*

<b>Introduction générale.....</b>	<b>01</b>
-----------------------------------	-----------

## **Chapitre 1 : La banque islamique**

<b>Introduction .....</b>	<b>04</b>
<b>Section 1 : Définition, historique et sources de la finance islamique.....</b>	<b>05</b>
<b>Section 2 : Les principes de la finance islamique .....</b>	<b>09</b>
<b>Section 3 : les contrats de la finance islamique.....</b>	<b>14</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>22</b>

## **Chapitre 2 : La banque conventionnelle**

<b>Introduction .....</b>	<b>23</b>
<b>Section 1 : Bref aperçu sur la banque .....</b>	<b>24</b>
<b>Section 2 : Les différents services bancaires .....</b>	<b>28</b>
<b>Section 3 : Comparaison entre la banque islamique et la banque conventionnelle .....</b>	<b>40</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>44</b>

## **Chapitre 3 : Comparaison entre le crédit-bail et Ijara**

<b>Introduction .....</b>	<b>45</b>
<b>Section 1 : Présentation des organismes d'accueil .....</b>	<b>46</b>
<b>Section 2 : Le Leasing en Algérie .....</b>	<b>53</b>
<b>Section 3 : Etude d'un dossier de financement par leasing et Ijara .....</b>	<b>64</b>
<b>Conclusion.....</b>	<b>70</b>

<b>Conclusion générale .....</b>	<b>71</b>
----------------------------------	-----------



# *Introduction Générale*



## Introduction Générale

L'économie mondiale a connu de profonds changements ces dernières années. En effet, depuis quelques années, l'ouverture du marché, l'allègement de la réglementation et la rapidité des changements technologiques, ont fait que les entreprises se trouvent à un niveau de concurrence, de complexité et d'incertitude plus élevé qu'avant.

Le secteur bancaire est considéré comme l'un des moteurs du développement de l'économie du pays et de sa prospérité, ce dernier est devenu dans une courte période un secteur moderne et efficace.

Dans ce même contexte, l'internationalisation et la globalisation des économies produisent des mutations de diverses natures. Nous assistons à un libre échange de capitaux, des matières et des hommes. Pour cela, les frontières sont brisées, les barrières sont éliminées, ce qui contribue à l'émergence de nouveaux acteurs sur un marché devenu mondial et dans un monde devenu un village planétaire.

En fait, l'avantage concurrentiel s'obtenait principalement grâce aux moyens financiers et à l'investissement matériel (équipements, matériels informatiques, etc.). Ainsi, l'environnement économique a connu des variations confuses et difficiles qui ont contribué à l'apparition d'une nouvelle approche de finance dite : « la finance islamique ».

Les banques islamiques sont souvent considérées comme les banques refusant la pratique de l'intérêt, il s'agit assurément de l'une de leurs caractéristiques principales, ayant donné lieu aux réflexions et aux recherches plus approfondies quant aux modalités pratiques de respect de cet interdit, dans un monde moderne soucieux d'efficacité, ou se désintègre progressivement les valeurs religieuses, éthiques et sociales et dans lequel une place importante est occupée par l'argent et donc par le système bancaire classique dont l'intérêt est l'un des piliers.

La conception d'un système de banques islamiques est venue dans l'esprit d'amener un système alternatif qui pallierait les insuffisances du système des banques conventionnelles, constituant encore un univers peu connu.

La finance islamique se positionne et s'impose du fait du caractère fondamentalement moral des principes qu'elle impose à l'économie et à la finance. La finance islamique est une finance éthique basée sur des valeurs morales tirées des enseignements de la Charia (loi islamique). Parmi les principaux fondements de cette finance, figurent l'interdiction de l'application des taux d'intérêt dans les opérations d'endettement (plus connu sous le nom de

## **Introduction Générale**

« Riba »), ainsi que l'adoption du principe de partage des pertes et profits ; considérés comme les éléments les plus distinctifs entre la finance islamique et la finance conventionnelle.

L'objet de notre recherche réside dans les offres des banques islamiques et les banques conventionnelles. Nous avons cerné notre travail autour du crédit, de comprendre le comportement de la clientèle dans le choix de leur banque. Ce mémoire portera sur la comparaison des démarches et des décisions de chacune des banques en matière d'octrois de crédit leasing (idjar).

### **Problématique**

La problématique de notre recherche s'interroge sur les procédures de banque qui offrirait les services les plus adaptés en matière de crédit leasing (idjar). Autrement dit, entre la banque islamique et la banque conventionnelle, quelle est celle qui offre plus d'avantage et moins de contrainte dans le financement de crédit leasing (idjar) ?

Les sous-questions qui découlent de notre problématique sont les suivantes :

- Quelles sont les différences entre la banque islamique et les banques conventionnelles ?
- Quelle est la procédure d'octroi d'un crédit-bail et Ijara ?

### **Choix du sujet**

Notre choix pour ce sujet est motivé d'une part, et par le désir de connaître d'avantage les deux banques conventionnelle et islamique d'autre part. Ce mémoire a, par conséquent, l'ambition d'apporter des éclaircissements concernant les éléments qui indiqueraient le choix pour ce sujet est motivé par une volonté de nous inscrire dans une logique de continuité de notre formation à la clientèle à mieux choisir avec quelle banque s'engager, pour répondre à ses besoins de financement.

### **Objectifs de la recherche**

Les objectifs de notre travail se résument dans les points suivants :

- Comprendre les fondements de la finance islamique ainsi que les principes de fonctionnement des produits bancaires islamiques ;
- Expliquer les mécanismes de fonctionnement des banques conventionnelles ;
- Essayer de démontrer en quoi une banque islamique diffère-t-elle d'une banque conventionnelle.

# Introduction Générale

## Méthodologie de recherche

Pour réaliser ce travail, nous avons adoptés une méthodologie qui s'articule autour d'une démarche descriptive qui permet de décrire et d'étudier l'objet du thème, en utilisant des techniques documentaires qui consistent à collecter des informations répertoriées dans des ouvrages, mémoires, revues et site internet, et une démarche analytique à travers un stage pratique effectué à la BADR et El Baraka de Tizi-Ouzou en étudiant un cas de financement par crédit-bail et Ijara.

## Structure de la recherche

Pour mieux appréhender l'objet de notre sujet, nous avons structuré notre travail en trois chapitres :

Dans un premier chapitre nous allons aborder la banque islamique en présentant ses sources, ses principes, ainsi que les différents produits qu'elle propose.

Le deuxième chapitre sera consacré à la banque conventionnelle, nous allons aborder les mécanismes de fonctionnement des banques traditionnelles et les différents services qu'elles offrent, ainsi qu'une comparaison avec la banque islamique.

Le dernier chapitre fera objet d'étude d'un cas pratique au sein de la BADR de financement par crédit-bail, et d'un cas de financement par Ijara au sein de la banque Al Baraka.

# *Chapitre 1*

---

## *La banque islamique*

---

## Introduction

La finance islamique, considérée comme une cellule de la finance éthique car elle se caractérise, avant tout, par une dimension morale et socialement responsable. Elle peut alors répondre à un besoin qui va au-delà du financement. Comme elle a prouvé son existence par la création de nouveaux outils financiers, fondés sur des concepts de participation, de prise de risque, d'implication dans les opérations de production et de réponse aux exigences du métier bancaire.

Les banques islamiques sont des institutions financières dont l'activité principale est l'intermédiation financière. Celles-ci fonctionnent dans l'esprit de réaliser des profits tout en respectant la loi islamique (charia).

La conception d'un système bancaire islamique est venue dans l'esprit d'amener un système alternatif qui pallierait les insuffisances du système conventionnelles.

L'objet de ce chapitre est de donner un bref aperçu de la finance et des banques islamiques ainsi que leur fonctionnement, il est subdivisé en trois sections dont, la première sera consacré à l'historique, sources de la finance islamique.

Dans la deuxième section nous aborderons les principes de finance islamique dont ses interdictions et obligations, et en fin dans la troisième section nous présenterons ses divers produits de financement participatifs, les opérations commerciales et les opérations sans contrepartie.

# Chapitre 1 : La banque islamique

## Section 1 : Définition, historique et sources de la finance islamique.

### 1. Définition de la finance islamique

La finance islamique est un système, basé sur des principes religieux et moraux universel, qui a vu importante croissance en Asie et désormais en Occident.

Elle est une partie de la finance éthique : une forme de financement qui ne pas adhérer à un seul ensemble de règles, mais plutôt à un ensemble de critères tels que le développement durable, l'environnement de protection, et la gouvernance, avec l'objectif de marier la morale, droit et économie<sup>1</sup>.

Finance islamique est une éthique conforme au droit musulman, qui interdit les transactions basées sur l'intérêt (riba), la spéculation (gharar) ou le hasard (mayssir)<sup>2</sup>

### 2. Historique de finance islamique

Au début de l'histoire musulmane, les financiers étaient connus sous le nom des sarrafs. Ils ont commencé à exercer les principales fonctions des banques modernes, ils avaient leurs propres marchés et ils subvenaient à tous les besoins bancaires du commerce, de l'industrie et de l'agriculture dans le cadre des conditions de l'environnement technologique prévalant à cette époque-là.

Les capacités à mobiliser des ressources financières tout comme la combinaison des différents facteurs politico-économiques avait favorisé une grande poussée du commerce qui florissait au Maroc et en Espagne à l'Ouest, en Inde et en Chine à l'Est, en Asie centrale au Nord et en Afrique au Sud.

Cette extension a été attestée par des documents historique et pièces de monnaie musulmane retrouvés à travers le monde<sup>3</sup>.

Ainsi, un certain nombre d'institutions islamique, y compris celles d'intermédiation ont été écartées de l'environnement économique et politique par les institutions occidentales.

Cependant, quelques mini-institutions de peu d'intérêt se sont formées grâce aux réflexions menées par les quelques intellectuels de l'époque coloniale.

---

<sup>1</sup>GUERANGER François, « Finance Islamique », Edition DUNOD, Paris, 2009

<sup>2</sup>BEITONE Alain, CAZORLA Antoine et autres, op.cit, p 217.

<sup>3</sup>Des pièces du 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> siècle trouvées dans des pays comme la Russie, la Finlande, la Suède et la Norvège.

## Chapitre 1 : La banque islamique

En effet, au cours du 19<sup>ème</sup> siècle, ils ont été trouvés en Inde dans la forme de coopératives de prêt des entreprises initiées par un mouvement pour créer un système sans intérêts.

De même, en 1901, en Egypte, il avait été mis en place un poste d'épargne bancaire qui comprenait un sans intérêt dépositaire de service, une partielle mesure de cours, mais une réelle tentative dans le sens de la durée d'interdiction riba<sup>4</sup>.

Cependant, il est d'utilisation de dater la renaissance de cette pratique à l'orée des années soixante avec la création en Egypte, sous l'impulsion du NADJAR Docteur Ahmed, en 1963 dans la région de Mit Ghamr, de banques d'épargne destinées à drainer le capital en éliminant le taux d'intérêt, fonctionnant ainsi sur la base du partage des pertes et profits. Leurs économies ont été soigneusement et conjointement gérées pour répondre à leurs besoins<sup>5</sup>.

C'était un modèle de banque inspiré des sociétés coopératives en Allemagne et adapté au contexte de la population musulmane.

Cette tradition est en partie justifiée par le rôle catalyseur qu'a rendu cette expérience pour le développement, si ce n'est l'explosion de la notion de banque islamique.

Cette expérience a connu un succès au sein de la population jusqu'à attirer, après cinq ans d'existence, près d'un million de clients de différentes classes sociales (commerçants, agriculteurs, professions libérales). Outre le financement de petites entreprises agricoles, commerciales ou industrielles. Cette banque a également fourni des conseils en matière sociale et administrative.

Cet établissement devait enregistrer, malgré tout, un nombre importants de défaillances quand il prit et des matériaux de construction en raison d'un manque avéré de compétences dans ces domaines, sa mise sous tutelle par la Banque Centrale et la crainte de la classe politique laïque de voir se propager ce type d'établissement ont précipité sa cessation d'activité.

Cependant, le succès de cette première expérience, les autorités égyptiennes ont émis, le 27 septembre 1971, une ordonnance autorisant la création de la deuxième banque

---

<sup>4</sup>Intérêt, usure.

<sup>5</sup>DHAFER Saidane, «La finance islamique: à l'heure de mondialisation», éd REVU Banque, 2009, p 21

# Chapitre 1 : La banque islamique

islamique: la Nasser Social Bank<sup>6</sup>

Il faut dire qu'en ce qui concerne l'interruption de cette expérience après 5 ans d'exercice en raison des causes techniques et politiques, celle-ci suscite un intérêt évident auprès des populations; mais surtout elle a montré la faisabilité d'un système longtemps décrit dans les livres sans réelle pratique au sein d'un environnement fondamentalement différent.

Ainsi, on rentre dans une phase d'organisation internationale marquée par la création de la Banque Islamique de Développement (BID) de la part de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) en 1975

Celle-ci était une forme de banque mondiale pour les pays musulmans. Que son objectif est le suivant : « favoriser le développement économique et le progrès social des États membres et des communautés musulmane, conjointement ainsi qu'individuellement, conformément aux principes de la Charia<sup>7</sup> ». En parallèle et à la même époque, on assiste à la mise en place de nombreuses banques islamiques privées, principalement en Egypte et les pays du Golfe.

Celui-ci était épaulé par les chocs pétroliers des années soixante-dix qui ont enrichi les caisses des pays exportateurs de pétrole d'une part, et favoriser la montée éclatante de la pensée islamique d'autre part. En effet, en 1972, la naissance de la première banque égyptienne « Nasser Social Bank », destinée aux classes à bas revenu pour combattre la pauvreté et le chômage, mais dans un cadre de banque sociale conventionnelle, sans pour autant se priver de services financiers islamiques, à savoir la collecte et la distribution de la zakat, et le financement de pèlerinage à la Mecque<sup>8</sup>.

Cela a été le cas pour les dernières 30 années, cette pratique contenue de prendre de l'ampleur au niveau international atteignant même les pays non musulmans en Europe et en Amérique.

### 3. Les sources de la finance islamique

Les sources islamique sont celle du droit islamique, Traditionnellement, on divise les sources du droit musulman en deux familles: les sources principales et les sources secondaires.

---

<sup>6</sup>Ruimy Michel, finance islamique : Une illustration de la finance éthique, Dunod, 2009, p30.

<sup>7</sup>ALGHABID Hamid, « les banques islamiques », Editions Economica, Paris, 1990, P12.

<sup>8</sup>DHAFER Saidane, Opcit, P 21

# Chapitre 1 : La banque islamique

## 3.1. Les sources principales

Les sources principales sont au nombre de deux<sup>9</sup>:

- Le droit islamique (charia)<sup>10</sup> ;Le coran est composé de 114 chapitres appelés sourates en arabe, qui se subdivise en versets appelés ayat, mais aussi une révélation, est la référence ultime et obligatoire de la loi islamique, il place des obligations, morales et réglementaires sur le même plan et les soumet toutes au même impératif religieux<sup>11</sup>.
- La Sunna est une collection des traditions établies à partir du comportement et paroles (hadith) du prophète (messager d'allah) et restituées par ses compagnons. C'est aussi une source de la charia en ce qu'elle fournit des réponses à des questions non abordées par le Coran.

## 3.2. Les sources secondaires

Afin de répondre aux questions que ni le Coran ni la Sunna n'ont envisagées, les juristes de la loi musulmane ont développé une méthode spécifique d'investigation, l'ijtihād, étymologiquement « effort ». Cette technique de recherche et d'effort personnel permet d'aboutir, en cas d'accord unanime de l'ensemble des juristes, à une règle (Ijma) constituant la troisième source légale du droit islamique, c'est une source de moindre importance, mais sa valeur pratique est essentielle car «ce n'est pas dans le Coran et dans les recueils des traditions que le juge contemporain va chercher les motifs de décision, mais dans les livres où sont exprimées les solutions consacrées par l'ijma<sup>12</sup>».

La quatrième source du droit islamique provient du raisonnement par analogie (qiyas), qui permet de « combiner la révélation avec la raison humaine<sup>13</sup>».

---

<sup>9</sup> NAIT SLIMANI Mohand, « finance islamique et capital-risque (capital investissement) : perspectives de financement participatif pour la création et le développement des PME », économie, option EFI, UMMTO, 2013, p 24.

<sup>10</sup> Le terme charia signifie littéralement la voie à suivre pour respecter la loi de Dieu. On le traduira ici par loi islamique ou droit islamique.

<sup>11</sup> ALGHABID Hamid, op cit., p 6.

<sup>12</sup> RENE David, Camille JAUFFRET -SPINOSI « Les Grands Systèmes de droit contemporain » Dalloz, Paris, 2002. P 355.

<sup>13</sup> MILLIOT Louis, Introduction à l'étude du droit musulman, Dalloz, Paris, 1987, P 117.

## Section 2: Les principes de la finance islamique

La finance islamique comme tout système financier, se base sur des piliers fondamentaux qui lui sont uniques, et qui sont issus de la charia. Ces principes peuvent être regroupés en trois interdictions et deux obligations.

### 1. Les interdictions

Elles sont: l'interdiction du paiement et de la réception de l'intérêt sur prêts (riba), l'interdiction du gharar (incertitudes) et maysir (spéculation), et l'interdiction de s'investir dans des projets non conformes à la loi islamique (investissement illicite).

#### 1.1. L'interdiction du riba intérêt/usure

Du point de vue étymologique, le mot ribâ est traduit par la majorité des linguistes arabophones par intérêt ou usure. Ce terme vient du verbe (rabâ et arbâ) qui signifie faire accroître la valeur d'une chose à partir d'elle-même<sup>14</sup>.

La définition la plus généralement acceptée est que Riba est un illégitime bénéfice ou avantage découlant d'une inégalité dans l'évaluation des mutuelles paiements par l'échange de deux ou plusieurs produits de la même nature, la nature, et réglementé par la même efficace cause.<sup>15</sup>

Ainsi, Il entraîne la création d'une classe de luxe de la société qui ne fait rien que recevoir des intérêts illicites sans aucun effort fourni, et elle devienne ainsi comme les plantes parasites qui poussent au détriment des autres. Alors que l'islam encourage l'effort et exige que les profits résultent d'un travail ou au moins d'une participation par la prise de risque. De même, recevoir une prime en échange d'un retard de paiement et en fonction sur le temps écoulé entre la de transaction la conclusion et sa résolution est connue comme Riba al-jahiliyah, autrement dit la pire des formes de Riba condamnées par le Coran<sup>16</sup>.

Dans le Coran plusieurs versets<sup>17</sup> traitent l'interdiction du Riba dans lesquels il nous avise du danger et de la punition sévère de ce fait! Nous pouvons citer :

<sup>14</sup>MJIDI. Elmehdi, 2016, « La finance Islamique et la croissance économique », Thèse pour le Doctorat, Université de pau et des pays de l'Adour.

<sup>15</sup> Site web : mémoire onlign ;com les specificité des contrat de financement dans des banques islamique

<sup>16</sup>El-Gamal M.A. 2012, p12, la banque et la finance islamique.

<sup>17</sup>LenobleCoran,traductionenlanguefrançaisedesessens,complexeduroiFahdpourl'impressiondunoble Coran.

## Chapitre 1 : La banque islamique

- Versets 275 à 280 (sourate II « AL-BAQARAH », la Vache) : *« ceux qui mangent (pratiquent) l'intérêt usuraire ne se tiennent (le jour du jugement dernier) que comme se tient celui que le toucher de Satan a bouleversé. Cela, parce qu'ils disent : que le commerce est tout à fait comme l'intérêt. Alors qu'Allah a rendu licite le commerce et illicite l'intérêt. Celui, donc qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant ; et son affaire dépend d'Allah. Mais quiconque récidive...alors les voilà, les gens du feu ! ils y demeureront éternellement », « Allah anéantit l'intérêt usuraire et fait fructifier l'aumône. Et Allah n'aime pas les mécréants pécheurs », « ceux qui ont la foi, ont fait de bonnes œuvres, accompli la Salat et s'acquittent de la Zakat, auront certes leur récompense auprès de leur Seigneur. Pas de craintes pour eux, et ils ne seront point affligés », « ô les croyant ! craignez Allah et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire si vous êtes croyant », « et si vous ne le faites pas, alors recevez l'annonce d'une guerre de la part d'Allah et de son Messager. Et si vous vous repentez, vous aurez vos capitaux. Vous ne lézerez personne et vous ne serez point lésés », « à celui qui est dans la gêne accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité ! si vous saviez ».*
- Verset 130 (sourate III «AL IMRAN », la famille d'Imran) : *« ô les croyants ! ne pratiquez pas l'usure en multipliant démesurément votre capital. Et craignez Allah afin que vous réussissiez».*
- Verset 161 (sourate VI « AN NISA », les femmes) : *« et à cause de ce qu'ils prennent des intérêts usuraires, et parce qu'ils mangent illégalement les biens des gens. A ceux d'entre eux qui sont mécréants. Nous avons préparé un châtement douloureux. »*
- Verset 39 (sourate XXX « AR RUM », les romains) : *« tout ce que vous donnerez à usure pour augmenter vos biens aux dépens des biens d'autrui ne les accroît pas auprès d'Allah, mais ce que vous donnez comme Zakat, tout en cherchant la face de d'Allah (sa satisfaction) ceux-là verront leurs récompenses multipliées. »*

## Chapitre 1 : La banque islamique

Ainsi que dans la Sunna il existe des hadiths du prophète Mohammed(PSSL) à prohibé le ribadans plusieurs *hadiths*, dont les plus importants sont<sup>18</sup> :

- *Un hadith rapporté par quatre des six auteurs des recueils de la Sounna (ALBOUKHARI, MUSLIM, ABU DAOUD, ANNASSAI, IBN MAJJA, IBN HANBAL) qui le font remonter à ABU HURAYRA : « Evitez les sept péchés majeurs, a dit le Prophète. Que sont-ils ? dirent-ils. Il dit : L'association d'une autre divinité à Dieu, la magie, le meurtre prohibé, la consommation du riba, la consommation des biens de l'orphelin, la fuite au combat et la diffamation des femmes mariées»*
- *Dans un autre hadith, rapporté par MUSLIM : « le prophète a maudit, également, celui qui se nourri de riba, celui qui l'offre, celui qui en établit le contrat et ses deux témoins, et il a dit : ils sont tous égaux dans le péché».*
- *Et concernant le ribasur les échanges il y a le célèbre hadith : « de l'or pour de l'or à part égales, de la main à la main, le surplus étant du riba; de l'argent pour de l'argent, à part égales, de la main à la main, le surplus étant du riba; du blé pour du blé, à part égales, de la main à la main, le surplus étant du riba; des dattes pour des dattes, à part égales, de la main à la main, le surplus étant du riba; du sel pour du sel à part égales, de la main à la main, le surplus étant du riba. Mais entre espèces différentes, l'échange sera libre, à condition que ce soit de main à main».*

Nous pouvons distinguer le Riba dans les échanges (vente ou achat) « RibaAlbuya<sup>19</sup>», ou dans les crédits: « Riba al qurud<sup>20</sup> ». Mais l'usure en aucun cas, elle ne peut être permise. Le financement d'une opération ne devrait entraîner ni le paiement ni la réception des intérêts. Toute transaction à base d'intérêt usuraire et gain à risque unilatéral, est à proscrire.

### 1.2. L'interdiction du Gharar (incertitude) et Maysir (spéculation)

#### 1.2.1. L'interdiction du Gharar (incertitude)

La Charia, interdit la tromperie et la confusion dans les relations humaines, par contre il encourage la transparence, la justice et la clarté notamment entre les contractants. La

---

<sup>18</sup>Mohamed Fall OULD-BAH, « Fondement *fiqh*ide la finance islamique», techniques financière et développement n°90, p3.

<sup>19</sup>

<sup>20</sup>

## Chapitre 1 : La banque islamique

finance islamique est dans tous les cas rattachée à l'économie réelle où toutes les transactions financières doivent être adossées à des actifs réels. En droit musulman, les contrats contenant des éléments d'incertitude sont réputés nuls. Le concept Gharar recouvre l'existence d'une incertitude ou d'un imprévu dans un contrat d'échange ou du commerce.<sup>21</sup>

La *Charia*, désigne toute vente à caractère aléatoire ou possédant un élément vague, imprécis, ambigu, incertain, caché ou dépendant d'autre événement. Particulièrement applicable à l'article, au prix ou à la livraison de la vente.

En pratique, cela implique que les parties au contrat doivent avoir une connaissance exacte de l'objet du contrat et de ses implications. Les termes du contrat doivent donc être clairs et dépourvus de toute ambiguïté.

Ce principe n'interdit pas toute forme de gain commercial mais, il conduit à l'interdiction de toutes transactions présentant un niveau d'incertitude ou de risque abusif.

### 1.2.2. L'interdiction du Maysir (spéculation)

Tout de même, la charia interdit les transactions basées sur le *Maysir*. Il est dérivé de l'adjectif arabe Yasîr, qui signifie simple. Il était un jeu de hasard (sourate 2 verset 219 et sourate 5 versets 90 et 91) : avant l'avènement de l'Islam, le jeu de hasard est le moyen facile pour le gain de l'argent... et dans le domaine économique, il désigne toute forme de contrat dans lequel le droit des parties contractantes dépend d'un événement aléatoire.

Ceci différencie clairement les banques islamiques, des institutions financières conventionnelles, basée sur le principe que l'on peut acheter sans payer et vendre sans détenir. Et c'est pour cela que chaque contrat doit avoir tous les termes fondamentaux (tels que l'objet, le prix, les délais d'exécution et l'identité des parties) nettement définis au jour de sa conclusion pour être conforme à la charia.

Les Défenseurs musulmans justifient l'interdiction de Telles transactions nominale la Nécessité de diriger les fonds DISPONIBLES vers le financement de l'économie réelle, Plutôt Que de les laisser se nourrir de Bulles VIDES de Toute productivité et richesse utile<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup>BONKACEM Amel, 2014, « L'image de la finance islamique auprès des parties prenantes en Algérie : mesure et analyse des points de vue », Université Abou BekrBelkaid – Tlemcen, page 20.

<sup>22</sup><http://fr.financialislam.com/les-principes-de-la-finance-islamique.html>

### 3. L'interdiction des investissements non éthiques et illicites

La Charia impose également aux musulmans de ne pas investir à des activités illicites « Haram », mais aussi la finance islamique qui doit veiller à respecter ces exigences. Toutes ses activités doivent obéir à des impératifs moraux et religieux. Ainsi prohiber tout investissement ayant un rapport avec les jeux de hasard, l'alcool, l'élevage du porc, le commerce des armes ou la pornographie. En interdisant toutes ces activités, le but est aussi de favoriser un développement durable et les investissements socialement responsables.

### 4. Les obligations

Elles sont: l'obligation de partage des profits et des pertes avec la contrepartie des banques islamiques, à savoir (les déposants-investisseurs, ou les entrepreneurs), et celle d'adosser toutes les transactions financières à des actifs tangibles identifiables.

#### 2.1. Le principe de partage des profits et des pertes

Connu aussi sous le principe d'équité et de justice sociale, Ce dernier est la tradition pratique d'une valeur clé de la religion musulmane.

Le partage des profits et des pertes ou encore règle de «3P», est une notion essentielle dans la mesure où elle pousse les gens à constamment chercher leur intérêt (au sens avantage) sans recourir à l'intérêt (au sens riba).

La finance islamique a mis en place un système qui permet le partage équitable des gains et des risques entre l'investisseur (prêteur) et l'entrepreneur (emprunteur) en se fixant une proportion à la signature du contrat. La finance islamique se présente comme « un mécanisme financier qui allie le capital financier à l'industrie et au commerce sans utiliser l'intérêt ».

#### 2.2. L'adossement de toute opération financière à un actif tangible « Asset backing»

Le cinquième principe de finances islamique est la nécessité d'adapter les transactions aux réelles propriétés, qui est de dire que toute activité financière doit être déduite par un actif pour être légitime selon la charia .Le mot «tangibilité de l'actif» renvoie à la nécessité que toute action soit reliée à un monde physique, réel, matériel et, surtout, détenu.

Ce principe Asset Banking renforce le potentiel en termes de stabilité et de maîtrise des risques pour éviter la déconnexion actuelle entre les marchés financiers et la réalité économique.

La théorie de la tangibilité des propriétés est également un moyen pour la finance islamique de contribuer à la croissance réelle de l'économie en générant des investissements économiques dans différents domaines.

En définitif, les principes de la finance islamique exprimaient une volonté de promouvoir la justice sociale, l'équité et la liberté d'entrepreneuriat et une approche constructive pour investir dans l'économie réelle active, qui porte le développement durable.

### Section 3 : les contrats de la finance islamique

Les produits de financement peuvent être classés ainsi :

- Les produits basés sur un financement participatif,
- Les produits non basés sur un partage des profits et pertes (non PPP) que l'on appelle couramment les opérations commerciales,
- Les opérations sans contrepartie.

#### 1.1. Le financement participatif

##### 1.1.1. Le contrat Moudharaba

La *moudaraba*, en arabe signifie une prise de risque, C'est un accord conclu entre un investisseur qui apporte des fonds (rab-el-mal) en l'occurrence la banque et un entrepreneur qui assure le travail nécessaire qui apporte son expertise pour faire augmenter ces fonds (moudharib), dans une opération conforme à la Charia. ). Le mot moudaraba a été introduit par les écoles de jurisprudence hanafite et hanbalite<sup>23</sup>.

La rémunération est selon la proportion fixée dans le contrat. Elle intervient après retenue de frais de gestion par le moudharib et remboursement du capital au rab-el-mal.

En cas de perte, Le moudharib ne reçoit pas de rémunération, l'un perd le fruit de son travail et ses frais de gestion, l'autre ses fonds.

---

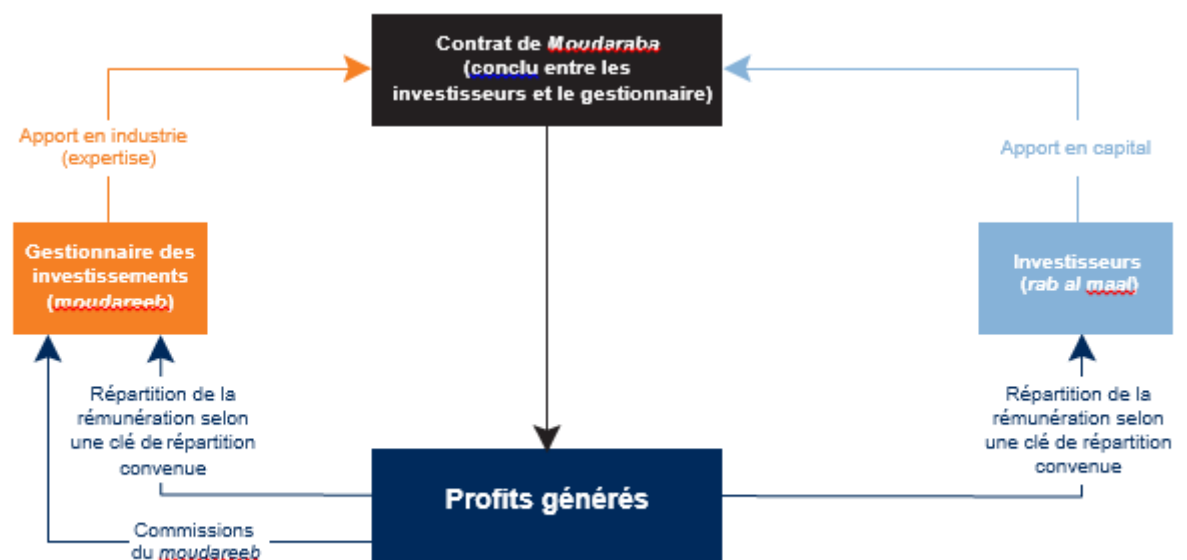
<sup>23</sup>Dhafer SAIDANE, op.cit, p.74.

# Chapitre 1 : La banque islamique

La banque peut jouer deux rôles :

- Le rôle de commandité: dans ce cas les investisseurs confient à la banque leurs fonds pour qu'elle les investisse dans des opérations viables et suffisamment rentables.
- Le rôle de commanditaire: dans ce cas la banque devient prêteur de fonds, et finance avec les dépôts collectés les besoins d'investissement ou de fonds de roulement des clients. Il est à remarquer cependant que la collecte de dépôts se fait exclusivement dans le cadre de la moudaraba.

Figure n°01 : Contrat Moudharaba



## 1.1.2. Le contrat Moucharaka

Le mot moucharaka vient du mot à l'origine arabe ckarika qui signifie association ou société, en participation pouvant prendre la forme d'une société de personnes ou de capitaux, Il s'agit d'un contrat entre deux ou plusieurs parties dans le capital et la gestion d'une même affaire<sup>24</sup>. Autrement dit, c'est un contrat où l'entrepreneur et le financier participent à l'apport du capital, la gestion du projet et exercer leur droit de vote.

Le partage des profits entre les parties contractantes est défini à l'avance et les parts peuvent être différentes du pourcentage de l'apport initial. Les pertes sont épaulées au prorata de la contribution de chacun au capital. De plus le manager rémunéré pour la gestion

<sup>24</sup>Dhafer SAIDANE, op. cit, p.73.

## Chapitre 1 : La banque islamique

effective du projet avant la répartition des bénéfices. La mousharaka est basée sur la moralité du client, la relation de confiance et la rentabilité du projet ou de l'opération. Tous les associés ont le droit de regard sur la gestion du projet.

Deux formes sont possibles<sup>25</sup> : la moucharaka définitive (moucharaka tabita) et la moucharaka dégressive (moucharaka moutanakissa)

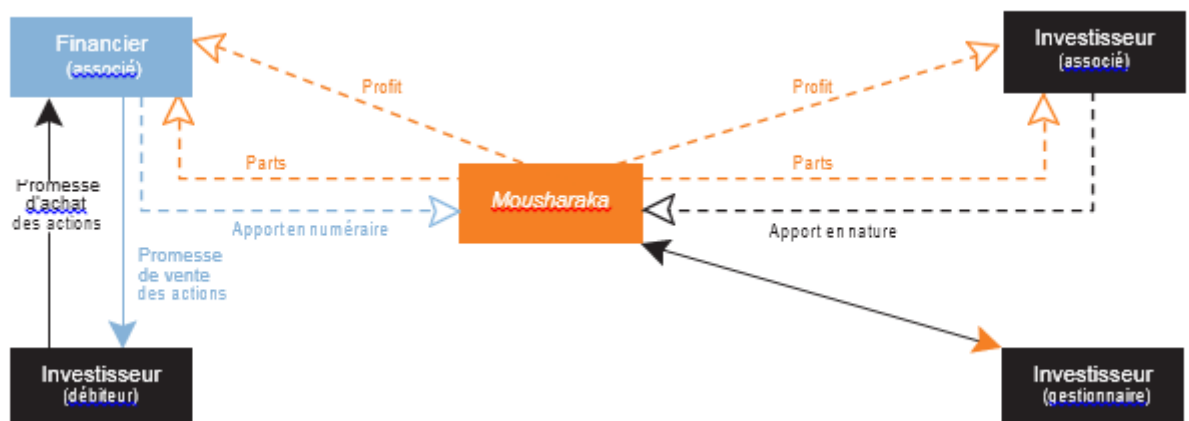
- **la moucharaka définitive (moucharaka tabita)**

La banque islamique et le client sont en participation jusqu'à la fin du contrat qui, en général, correspond à la fin du projet. Toutefois, un partenaire peut vendre ses parts à une tierce personne pour un montant équivalent à la valeur actuelle de sa part.

- **La moucharaka dégressive (moucharaka moutanakissa) ;**

Est une formule intéressante pour la banque. L'un des partenaires, généralement la banque, accepte de vendre progressivement ses parts à l'autre partenaire (ou à une autre partie) contre une somme d'argent. La banque reprend progressivement son apport en fonction de l'état d'avancement du projet, en conséquence, le client devient progressivement propriétaire unique du projet. La part du profit de la banque diminue alors dans la même proportion.

**Figure n°02 : Contrat Mousharaka**



<sup>25</sup><http://www.labanqueislamique.fr/moucharaka.htm> consulté le 21/02/2021

## 2. Les instruments de financements

### 2.1. La mourabaha

Le mot mourabaha à l'origine est un mot arabe (ribh) qui signifie gain. Il s'agit d'un accord de vente au prix de revient élevé d'une marge bénéficiaire connue et convenue initialement entre l'acheteur et le vendeur. La Mourabaha peut revêtir deux aspects :

- Transaction directe entre un vendeur et un acheteur.
- Transaction tripartite entre un acheteur final (ou donneur d'ordre d'achat), un premier vendeur (le fournisseur) et un vendeur intermédiaire (exécutant de l'ordre d'achat).

Cette dernière formule a été retenue dans les pratiques bancaires islamiques. La banque intervient en qualité de premier acheteur vis à vis du fournisseur et de revendeur à l'égard de l'acheteur donneur d'ordre (le client). La banque achète la marchandise au comptant ou à crédit et la revend au comptant ou à crédit à son client moyennant une marge bénéficiaire convenue entre les deux parties<sup>26</sup>.

Les conditions de vente telles que la marge bénéficiaire pour le vendeur ou les détails de remboursement des échéances sont prédéfinies entre les différentes parties

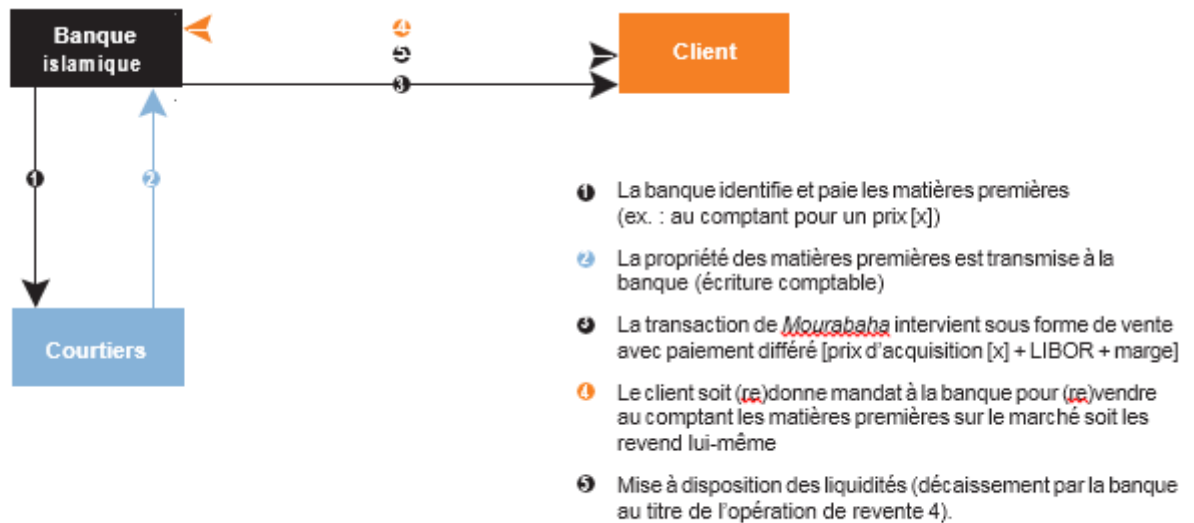
Certaines conditions doivent être réunies :

- La charia interdit le financement des produits illicites.
- Acquisition du bien en premier pour ensuite le revendre à son client avec bénéfice et non en percevant des intérêts.
- la marge bénéficiaire de la banque et le (s) délai (s) de paiement doivent être connus au moment de l'accord et acceptés par les deux parties.

---

<sup>26</sup><http://www.labanqueislamique.fr/mourabaha.htm> consulté le 21/02/2021

Figure n°03 : Contrat Mourabaha



## 2.2. L'ijara

Ijara dérivé du mot arabe « oujra » signifiant loyer. En pratique, c'est un contrat par lequel la banque achète des équipements nécessaires à l'accomplissement d'un projet puis elle les loue au bénéficiaire pour une période durant laquelle elle maintienne la propriété de ces biens. La banque supporte tous les risques liés à la propriété c'est à dire la responsabilité du bien lui revient (travaux d'entretien et de réparation) de servir à l'usage auquel il est destiné.

Il s'agit d'une technique relativement récente qui implique trois acteurs :

- Le fournisseur (fabriquant ou vendeur) du bien.
- Le bailleur (la banque qui achète le bien et le loue).
- Le locataire qui loue le bien.

L'Idjara peut prendre la forme d'un simple contrat de bail (Idjara tachghilia) ou être accompagné d'un contrat permettant au preneur de bail d'acquérir le bien à la fin d'une période donnée c'est-à-dire une location-vente (Idjara wa iqtinaa)

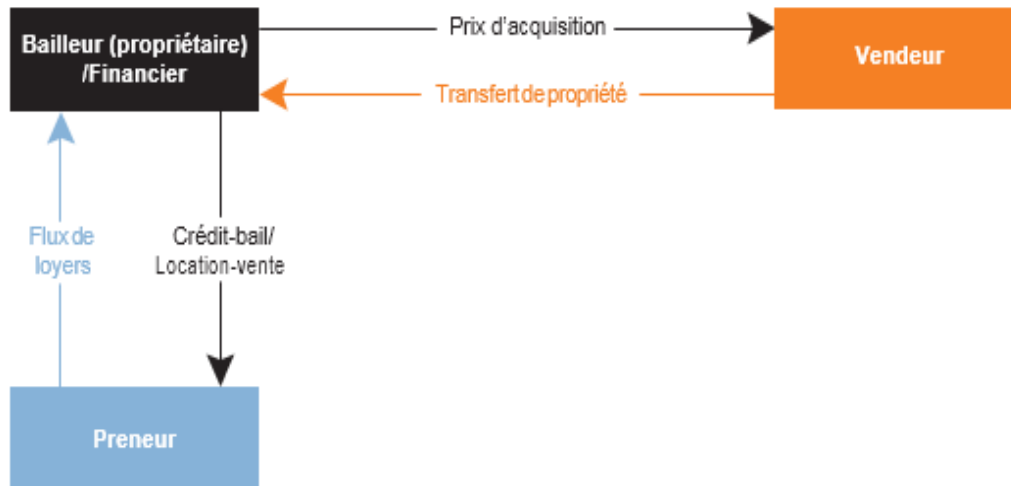
Le contrat ijara se déroule de la manière suivante<sup>27</sup> :

- La banque achète le bien à un vendeur, puis le loue à un client.
- Les loyers périodiques sont recouverts par la banque.

<sup>27</sup>Dhafer SAIDANE, op.cit, p.82.

- La propriété passe au client à la fin du contrat dans le cas d'une location-vente.

Figure n°04 : Contrata Ijara



### 2.3. Le salam

Le contrat salam peut être défini comme un contrat de vente avec livraison différée de la marchandise. Ainsi, contrairement à la mourabaha, la banque n'intervient pas comme vendeur à crédit de la marchandise acquise sur commande de sa relation, mais comme acquéreur, avec paiement comptant d'une marchandise qui lui sera livrée à terme par son partenaire<sup>28</sup>.

La vente de biens non existants est généralement interdite en raison de la présence de gharar. Toutefois, afin de faciliter certaines affaires commerciales, quelques exceptions ont été permises par le biais des contrats de Salam et d'istisna'. Le hadith suivant a été repris sous l'autorité d'Ibn Abbas mentionnent :

« En se rendant à Médine, le Prophète a rencontré des habitants qui concluaient des contrats de Salam (dont le prix était payé d'avance) relatifs à des fruits et pour une durée de un, deux ou trois ans. Il a dit : "Quiconque conclut un contrat de Salam doit spécifier le volume ou le poids ainsi que le terme fixe" »<sup>29</sup>.

Il a donc permis ce genre de transaction pour laquelle le prix est payé entièrement et immédiatement et dont le bien spécifiquement défini est livré à une date future déterminée à

<sup>28</sup><http://www.labanqueislamique.fr/salam.htm> consulté le 21/02/2021.

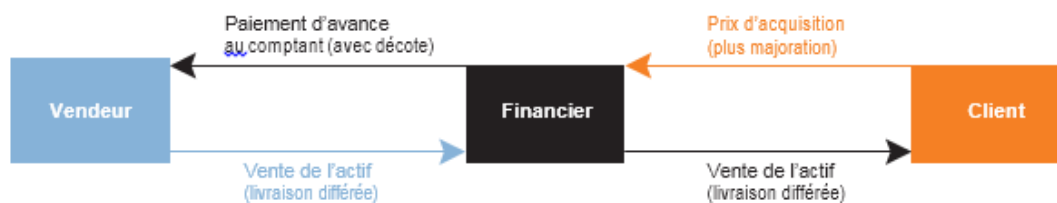
<sup>29</sup>Dhafer SAIDANE, op.cit, p.80

l'avance<sup>30</sup>.

Le contrat salam comprend trois étapes ;

- La banque effectue le paiement au fournisseur.
- Le vendeur livre les produits à la banque.
- La banque vend les produits à l'acheteur.

**Figure n°05 : Contrat Salam**



## 2.4. L'istisnaâ

L'istisnaâ est un contrat d'entreprise en vertu duquel une partie (MOUSTASNII « Investisseur ») demande à une autre (SANII « entrepreneur/fabricant ») de lui fabriquer ou construire un ouvrage moyennant une rémunération payable d'avance, de manière fractionnée ou à terme. Il s'agit d'une variante qui s'apparente au contrat salam à la différence que l'objet de la transaction porte sur la livraison, non pas de marchandises achetées en l'état, mais de produit fini ayant subi une transformation<sup>31</sup>

Le contrat istisna' ressemble au contrat Salam puisqu'il est également relatif au financement d'un bien qui n'existe pas au moment de la signature du contrat, il porte sur la livraison de biens à manufacturer ou à construire selon les spécifications fournies par l'acheteur.

Certaines conditions pour exécuter cette opération<sup>32</sup> :

- Le principe de base est que la rémunération de la banque dans le cadre de l'istisnaâ se justifie par son intervention en qualité d'entrepreneur responsable de la réalisation des

<sup>30</sup>Mahmoud Amin El-Gamal, La banque et la finance islamiques, De Boeck S, 2012,p17.

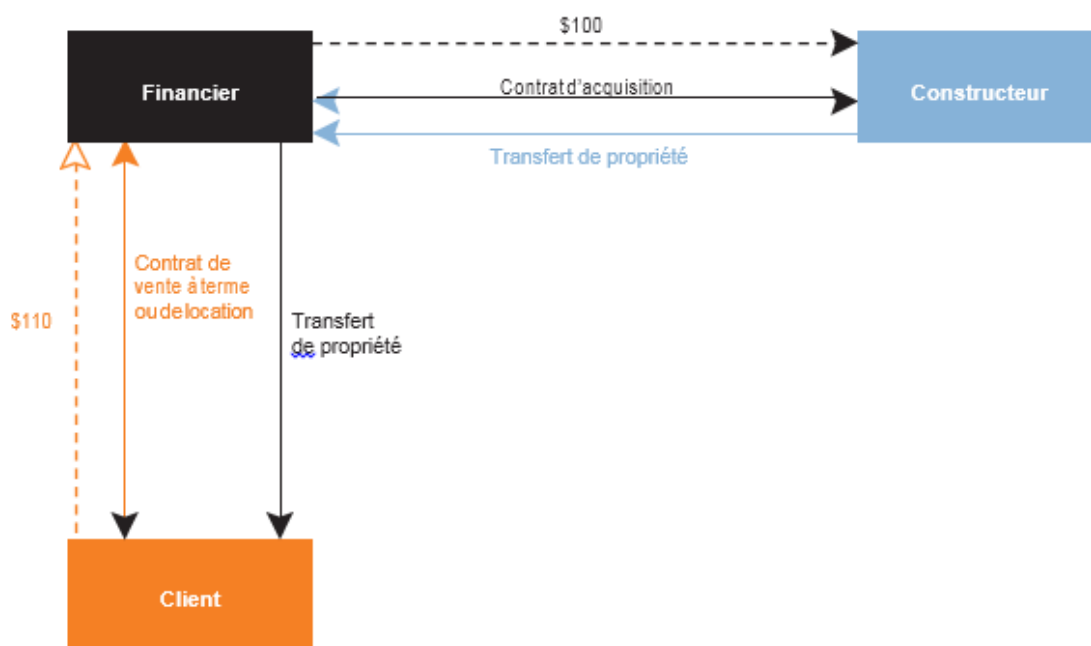
<sup>31</sup><http://www.labanqueislamique.fr/istisnaa.htm> consulté le 21/002/2021.

<sup>32</sup>idem

travaux afférents à la construction de l'ouvrage objet du contrat, que cette intervention ait lieu directement ou par l'entremise de sous- traitants.

- Le contrat d'istisnaâ doit porter sur un travail de transformation d'une matière première, d'un produit semi-fini ou de composants en un produit fini prêt à l'utilisation.
- Le contrat doit préciser la nature, la quantité, la qualité et les spécificités du bien à fabriquer.

Figure n°06 : Contrat Istisnaâ



### 2. Les opérations sans contrepartie (qard el hassan)

Allah dit dans le Coran (sourate 57 « *Al-hadid* » verset 11) : « *quiconque fait à Allah un bon prêt, Allah le lui multiplie et il aura une généreuse récompense* »<sup>33</sup>

Qard hassan est un contrat par lequel la banque s'engage à prêter à son client une somme d'argent sans demander aucun intérêt, ni rendement, en sus du remboursement de son montant. La banque, de plus, ne peut en aucun cas demander l'argent prêté avant la fin du contrat. Pratiquement, Qard hassan est unique aux banques islamiques. Il est considéré comme un avantage spécial qu'elles offrent à sa clientèle<sup>34</sup>.

<sup>33</sup>Le noble Coran, op.cit

<sup>34</sup>FakhriKorbi. La finance islamique : une nouvelle éthique ? : Comparaison avec la finance conventionnelle.

### Conclusion

Le monde ne cesse de se développer tout en faisant appel aux multiples produits financiers et bancaires. De nos jours, plus d'un milliard d'habitants embrassent la religion musulmane. Or, les musulmans constituent une sphère de cette évolution mondiale. Donc le monde islamique est condamné à l'utilisation des produits financiers et bancaires entachés d'intérêt qui veut dire "Riba" en arabe. Pour résoudre cet inconvénient on assiste à l'émergence de la finance islamique.

En inspirant de la Charia pour établir leurs principes opérationnels, les banques islamiques sont différentes des banques classiques sur plusieurs points. La relation entre les banques islamiques et leurs clients n'est pas une relation de type classique entre créancier et débiteur, il s'agit d'une relation où les deux parties partagent les risques et profits.

Une autre différence réside dans le fait que le profit n'est pas le seul objectif de la banque islamique. Elle doit satisfaire des besoins d'ordre religieux et éthique. Elle doit s'assurer que les fonds sont investis conformément à la Charia.

A cet effet, un comité de la Charia assure la supervision des opérations de la banque.

Étant donné la nature évolutive des opérations financières, ce comité doit déterminer ce qui est Halal (licite) et Haram (illicite).

L'éthique et la moralité de ce système financier récent, semble capable d'y remédier à un grand nombre de maux auxquels l'économie mondiale fait face. Désormais, la mondialisation des marchés financiers et l'accroissement de la richesse ont accéléré la propagation des activités bancaires islamiques et des produits spécialisés conformes à la

Charia.

Ainsi, la finance islamique apparaît comme une finance plus saine, mais aussi plus simple et participante d'une plus grande stabilité économique et financière.

# *Chapitre 2*



## *La banque conventionnelle*



### Introduction

L'activité économique s'est développée, ses horizons élargis et ses canaux ont divergé. L'échange n'a plus lieu entre un groupe de personnes qui se connaissent, mais le champ d'application s'est élargi aux échanges entre personnes et institutions financières. La banque est alors apparue pour jouer son rôle dans la collecte de fonds et leur redistribution, c'est-à-dire qu'elle est venue en tant que médiateur pour faire le lien entre les propriétaires de déficit (agents à besoin de financement) et les propriétaires de surplus (agents à capacité de financement).

### Section 1 : Bref aperçu sur la banque

Dans cette section, nous allons présenter la banque en abordant différentes définitions ainsi que les fonctions et les typologies des banques.

#### 1. Définition de la banque

La notion de banque a suscité de nombreuses définitions. Nous citerons quelques-unes :

- La banque est connue pour son activité d'intermédiaire financier, en faisant le lien entre les agents en excédents de financement et les agents en besoin de financement. Juridiquement parlant et selon les articles 66 à 70 de l'ordonnance n°03-11 sur la monnaie et le crédit : « *les banques sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle et principalement les opérations de banque : c'est -à -dire la réception de fonds du public, les opérations de crédit et la mise disposition de la clientèle des moyens de paiement et la gestion de ceux-ci.* »;<sup>1</sup>
- D'après le dictionnaire de l'économie : « la banque est une entreprise qui reçoit des fonds du public, sous forme de dépôts ou d'épargne. Elle réemploie l'argent des déposants en distribuant des crédits et en effectuant diverses opérations financières. Elle gère et met à la disposition de ses clients des moyens de paiement (chèque, compte bancaire, virement...). Elle sert aussi d'intermédiaire sur le marché financier, entre les émetteurs d'actions et d'obligations (entreprises, État, ...) et les investisseurs (épargnants, fonds commun, SICAV, compagnies d'assurances ...). Elle crée de la monnaie par les crédits qu'elle octroie et en «Achetant» ceux que s'accordent entre eux les agents non financiers (effet de commerce...)»;<sup>2</sup>
- D'après le dictionnaire Larousse le terme banque signifie : « *Etablissement qui reçoit des fonds du public, accorde des crédits et met à la disposition de sa clientèle des moyens de paiement* ». Selon le même dictionnaire, on relève que le terme banque tire son origine du mot italien « *banca* », table en bois, utilisée pendant les temps anciens, pour réaliser des opérations de change.

---

<sup>1</sup> Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, relative à la monnaie et au crédit.

<sup>2</sup> BEZBAKH. P, Sophie GHERARDI, « Dictionnaire de l'économie », Larousse/HER, 2000, P 82.

### 2. Typologie des banques

Concernant la typologie des banques, nous distinguons généralement quatre catégories :

#### 2.1. Banque Centrales

La Banque Centrale d'un pays est une institution chargée par l'État de décider d'appliquer la politique monétaire. Elle joue tout ou partie des trois rôles suivants :<sup>3</sup>

- assurer l'émission de la monnaie fiduciaire et contribuer ainsi à fixer les taux d'intérêt;
- superviser le fonctionnement des marchés financiers, assurer le respect des réglementations du risque (ratio de solvabilité) des institutions financiers (en particulier des banques de dépôts);
- jouer le rôle de prêteur en dernier ressort en cas de crise systémique.

Les Banques Centrales ne sont pas des banques commerciales, c'est-à-dire que les particuliers ne peuvent pas ouvrir de comptes ou solliciter des prêts auprès d'elles. En tant qu'instances publiques, elles n'agissent pas dans un but lucratif.<sup>4</sup>

#### 2.2. Banque Commerciales

Société constituée d'un capital détenu par des actionnaires extérieurs à leur clientèle, la banque commerciale a pour but de réaliser des bénéfices commerciaux et peut être cotée en bourse. Elle collecte de l'argent par les dépôts et le marché monétaire et le redistribue sous forme de liquidités ou de crédits. Elle propose différents produits financiers tels que les crédits, les placements et l'épargne ainsi que les assurances (vie, automobile, habitation).<sup>5</sup>

Elles gèrent l'argent des particuliers et des petites entreprises (banque de détail) ou des grandes entreprises (banque d'affaire).<sup>6</sup> Parmi les banques commerciales on retrouve différents types de banques : Les banques dites traditionnelles, les banques en ligne, les banques mobiles ou néo banques.<sup>7</sup>

<sup>3</sup> MC BLAID, S.HADDAD, S.MOKHTARI, comprendre la banque, éd. Pages bleues, Alger, 2015,p08.

<sup>4</sup><https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me/html/what-is-a-central-bank.fr.html>

<sup>5</sup>MC BLAID, S.HADDAD, S.MOKHTARI, comprendre la banque, éd. Pages bleues, Alger, 2015, p08.

<sup>6</sup> MC BLAID, S.HADDAD, S.MOKHTARI, comprendre la banque, éd. Pages bleues, Alger, 2015,p09.

<sup>7</sup><https://www.budgetbanque.fr/banque/differents-types-banques>

## Chapitre 2 : La banque conventionnelle

### 2.3. Les banques d'affaires

Les banques d'affaires sont celles dont l'activité principale est, outre l'octroi de crédit, la prise et la gestion de participations dans des affaires existant ou en formation. Elles ne peuvent investir dans celles-ci des fonds reçus à vue ou à terme inférieur à deux ans.<sup>8</sup>

### 2.4. Les banques d'investissement

Une banque d'investissement est une société qui a pour but principale de financier les investisseurs (privé ou public) sur les marchés financiers. Elle les met en relations avec les entreprises pour financer leur projet ou bien se charge de gérer sous mandat leurs fonds.<sup>9</sup>

### 2.5. Banque Universelle

Ce sont des banques qui exercent toutes les activités, c'est-à-dire qui n'ont pas de spécialité. Elles sont appelées aussi des banques généralistes. Ce sont de grands conglomérats financiers regroupant les différents types des banques, les banques de détail, des banques de financement et d'investissement et banques de gestion d'actifs.<sup>10</sup>

Toutefois, la crise des subprimes a redessiné les frontières entre les deux métiers de la banque. Ainsi, dans le contexte français, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 relative à la séparation et à la régulation des activités bancaires, vise essentiellement à instaurer une séparation entre les activités qu'elle a qualifiées d'utiles au financement de l'économie, et des activités spéculatives. En effet, les premières sont les activités de l'intermédiation du bilan traditionnelle, la collecte de dépôts et l'octroi de crédit. Les secondes sont les activités sur le marché financier, autrement dit, les activités réservées autrefois aux banques d'affaires.<sup>11</sup>

## 3. Les fonctions de la banque

La banque assure trois fonctions qui sont la collecte de fonds, l'octroi de crédits ainsi que la fonction de trésorerie.

---

<sup>8</sup> HENRI GRESLIER, aide-mémoire banque, éd dunod, paris 1979, p10.

<sup>9</sup> PATAT.J-P, « monnaie, institution financière et politique monétaire », éd Economica, paris, 1993, p33.

<sup>10</sup><https://dl.ummo.dz/bitstream/handle/ummo/5837/La%20fid%C3%A9lisation%20de%20la%20client%C3%A8le%20bancaire%20%282%29.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

<sup>11</sup> IGEURGAZIZ.W, Évolution de la réglementation prudentielle et son impacte sur la stabilité du système bancaire Algérien, thèse de doctorat, Ummto, 20 19, p24-25.

## Chapitre 2 : La banque conventionnelle

### 3.1. La collecte de fonds

La notion de collecte de fonds du public est définie par l'article 67 de l'ordonnance 03/11 du 26/08/2003. « *Sont considéré comme fonds reçus du public, les fonds recueillis de tiers notamment, sous forme de dépôt avec le droit d'en disposer pour son propre compte mais à charge de les restituer* ». <sup>12</sup>

### 3.2. L'octroi de crédits

Parmi les principaux emplois de la banque, nous trouvons les financements à court terme, à moyen terme, à long terme et les prises de participation.

- les financements à court terme : ils représentent des concours accordés aux clients de la banque (entreprise et particuliers) en vue de solutionner un problème de trésorerie;
- les financements à moyen et long terme : on peut dire que ce sont des prêts destinés notamment au financement des investissements des entreprises et des biens durables des particuliers;
- par ailleurs les emplois, la participation des banques au financement des entreprises par la biais de prises de participations directes dans le capital de celles-ci.

On peut noter que l'octroi de prêts par la banque représente l'origine essentielle de la création monétaire. <sup>13</sup>

### 3.3. La gestion des moyens de paiement

La gestion des moyens de paiement est au cœur de l'activité de banque. Elle permet au particulier d'utiliser les ressources qui parviennent sur leur compte bancaires à l'aide chèques, de virement, de retrait, de carte bancaire....etc <sup>14</sup>

## 4. Le rôle de la banque

La banque remplit une multitude de fonctions, depuis la gestion des moyens de paiement jusqu'à la création de monnaies <sup>15</sup>:

- **Gérer les moyens de paiement** : Seules les banques peuvent rendre ce service ;

<sup>12</sup>L'ordonnance 03/11 du 26/08/2003, relative à la loi sur la monnaie et le crédit, modifiée et complétée.

<sup>13</sup> DESMICHT, F., « pratique de l'activité bancaire » 2<sup>ème</sup> édition DUNOD, Paris, 2007

<sup>14</sup><https://www.lafinancepourtous.com/decryptages/marches-financiers/acteurs-de-la-finance/banque/la-banque-a-quoi-ca-sert/la-gestion-des-moyens-de-paiement>.

<sup>15</sup> HADDAD, S., & MOKHTARI, S. (2015). *Comprendre la banque : Organisation et fonctionnement*. Bouira: Pages Bleues Internationales. P. 6

## Chapitre 2 : La banque conventionnelle

- **Assurer la sécurité des transactions financières** malgré la dématérialisation des titres. Il faut que le vendeur soit bien payé pour le titre vendu, l'acheteur débité pour l'achat et les titres en sécurité ;
- **Accorder des crédits** : l'activité de crédit est très encadrée et elle est exercée selon des modalités contrôlées ;
- **Drainer l'épargne** : une partie de l'épargne sert à consentir des crédits, une autre partie est placée pour votre compte dans des produits financiers. Les banques n'ont pas le monopole de cette fonction mais elles sont de plus en plus présentes dans ce secteur, à la fois parce qu'elles distribuent des produits de plus en plus nombreux et variés et parce qu'elles sont organisées en groupes qui intègre toutes les fonctions ;
- **Intermédiaire sur les marchés financiers** : ce rôle est très important, il est lié au précédent. Pour gérer l'épargne, la banque sert d'intermédiaire sur les marchés financiers ;
- **Le conseil** : il faut distinguer le conseil aux particuliers et le conseil aux entreprises. Le premier est rarement payant (sauf s'agissant de très grosse fortune). Mais le second est une activité bien plus importante et lucrative ; il existe même des banques qui en vivent de ça...

### Section 2 : Les différents services bancaires

Dans sa formule actuelle, l'activité bancaire peut s'analyser en quatre fonctions principales<sup>16</sup> :

- *L'intermédiation*, qui consiste à collecter les disponibilités (épargne, dépôts) de certains agents économiques pour les reprêter à d'autres ;
- *La gestion des moyens de paiement* : les banques créant de la monnaie –scripturale-, elles doivent en assurer la circulation, ce qui suppose le traitement des chèques, des virements, des effets de commerce, des comptes, etc. ;
- *Les services financiers et divers*, qui regroupent la location de coffres, les services de caisse (retrait ou dépôts d'espèces), les services de change, les opérations de Bourse, les conseils aux particuliers comme aux entreprises, etc. ;
- *L'intervention sur les marchés* : les banques interviennent sur les marchés monétaire, interbancaire et financier pour équilibrer leur trésorerie (se procurer les ressources manquantes ou placer les excédents de liquidités), mais aussi pour en tirer des profits directs (issus par exemple de la gestion d'un portefeuille titres).

---

<sup>16</sup> SIMON, C. J. (1994). *Les banques*. Paris: La Découverte.

### 1. L'intermédiation

Une fonction centrale à un établissement bancaire est celle d'être l'agent des déposants ou des épargnants. Ces fournisseurs de fonds délèguent implicitement à la banque l'autorité d'investir leurs ressources dans des actifs financiers, notamment dans le crédit bancaire.<sup>17</sup>

Certains agents économiques (les ménages) ne consomment pas l'intégralité de leur revenu et dégagent une épargne qu'ils cherchent à placer. Ils ont une capacité de financement, ils sont prêteurs. D'autres, au contraire, dépensent davantage que leur revenu parce qu'ils ont des projets d'investissement à réaliser comme par exemple les entreprises ou l'Etat. Ils ont un besoin de financement, ils sont emprunteurs.<sup>18</sup>

Puisque « les crédits font les dépôts », nous les aborderons successivement dans cet ordre<sup>19</sup> :

#### 1.1. La distribution des crédits

Le terme crédit doit être pris au sens large de crédit décaissé, engagement par signature, mais également crédit-bail et locations assorties d'option d'achat.<sup>20</sup>

##### 1.1.1. Les crédits d'exploitation

Ces crédits sont destinés à financer le cycle d'exploitation de l'entreprise.

###### 1.1.1.1. Les crédits par caisse

On appelle crédits par caisse les crédits accordés par une banque autorisant un client à rendre son compte débiteur.<sup>21</sup>

- **Les crédits globaux (en blanc)**

Ce sont des crédits qui, à titre exceptionnel, ne sont pas assorti d'une garantie.

- **Découvert bancaire**

Montant d'une dépense qui excède les disponibilités du débiteur. C'est l'opération de crédit par laquelle une banque autorise son client à prélever sur son compte des fonds pour un

---

<sup>17</sup> MIKDASHI, Z. *Les banques à l'ère de la mondialisation*. Paris: Economica. P.

<sup>18</sup> DE COUSSERGUES, S. (2005). *Gestion de la banque : Du diagnostic à la stratégie*. Paris: Dunod. P.

<sup>19</sup> SIMON, C. J. *Op.Cit.* P. 58

<sup>20</sup> DE COUSSERGUES, S. *Op.Cit.*

<sup>21</sup> MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2008). *Les techniques bancaires en 52 fiches*. Paris: Dunod. P. 286

## Chapitre 2 : La banque conventionnelle

montant supérieur à ces disponibilités propres, pour un temps, et moyennant un taux déterminé d'avance.<sup>22</sup>

C'est un crédit à court terme qui répond à un besoin de trésorerie de courte durée généralement une année. D'une façon générale, le total des crédits à court terme ne doit pas dépasser 3 mois du chiffre d'affaire. Les règles prudentielles limitent le niveau du découvert à 15 jours du chiffre d'affaire. La durée du découvert est généralement inférieur à une année, elle peut aller jusqu'à 18 mois pour certaines activités.<sup>23</sup>

### - Facilité de caisse

Permettent à un client de couvrir les besoins de trésorerie périodiques, telles les paies ou les échéances d'effet de commerce. Elles doivent être couvertes dans un délai de quelques jours. Leur montant ne peut donc pas dépasser celui des encaissements qui doivent avoir lieu dans un avenir très proche.<sup>24</sup>

Elle a pour objet de pallier mensuellement au décalage de courte durée entre les recettes et les dépenses.

L'entreprise sollicite une facilité de caisse de sa banque lorsqu'elle doit faire face à des dépenses et que les recettes seront encaissées quelques jours plus tard. Le crédit consenti est remboursé par les recettes attendues. Le compte du client évolue tantôt en position créditrice et doit enregistrer obligatoirement chaque mois une position créditrice.<sup>25</sup>

### - Crédit de campagne

Crédit consenti par la banque pour permettre à l'entreprise de faire face à des besoins de trésorerie résultant de son activité saisonnière. Valable surtout dans l'agriculture et l'élevage.<sup>26</sup>

Permettent les approvisionnements saisonniers, suivi de transformation et de vente pendant toute l'année (fabrication de conserve...)<sup>27</sup>

Ils existent deux types d'activités saisonnières<sup>28</sup> :

---

<sup>22</sup> CHEHRIT, K. (2003). *Techniques et pratiques bancaires financières et boursières*. Alger : Grand Alger Livres. P. 154

<sup>23</sup> Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

<sup>24</sup> DEKEUWER-DEFOSSEZ, F. *Op.Cit.*

<sup>25</sup> Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

<sup>26</sup> CHEHRIT, K. *Op.Cit.* P. 150

<sup>27</sup> DEKEUWER-DEFOSSEZ, F. (1995). *Droit bancaire*. Paris: Dalloz.

## Chapitre 2 : La banque conventionnelle

- L'entreprise doit acheter un grand stock sur une courte période et vend le produit fini durant toute l'année. Cette activité engendre des dépenses massives pour des rentrées étalées sur une longue période ;
- L'entreprise qui fabrique pendant plusieurs mois des articles et qu'elle vend sur une courte période (vêtements de saison, articles scolaires, parapluie...)
- **Crédit relai**

Le crédit-relais est un prêt à court terme pour l'achat d'un bien immobilier. Il correspond à une avance sur la vente d'un bien immobilier qui va permettre d'obtenir des liquidités afin de pouvoir financer la nouvelle acquisition.<sup>29</sup>

Ce prêt permet de financer l'achat d'un bien en attendant la vente d'un autre bien. La banque va avancer sous la forme du prêt relais la somme correspondante (en général entre 70 et 80 % du prix de vente du bien). Le prix est validé par une estimation d'un notaire et/ou d'une ou plusieurs agences immobilières.

Le prêt est en général de courte durée (entre 6 et 24 mois). La banque ne financera qu'une quotité (entre 50 et 80 %) de la valeur du bien à vendre. Le pourcentage s'appliquera sur le montant du bien vendu déduction faite des éventuels encours de crédit. Cette valeur devra avoir été confirmée par une estimation d'agence immobilière ou/et d'un notaire. Enfin, le prêt pourra s'accommoder soit d'une franchise totale (l'emprunteur n'a alors que le montant de l'assurance à payer), soit d'une franchise partielle (l'emprunteur paie l'assurance et les intérêts). Dans tous les cas de figure, le solde du prêt est remboursé *in fine*, c'est-à-dire au moment où la vente du bien est réalisée.<sup>30</sup>

- **Les crédits spécifiques**

On les appelle crédits spécifiques parce qu'ils financent un besoin spécifique de trésorerie, soit les stocks ou le poste créances.

---

<sup>28</sup> Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

<sup>29</sup> BEGUIN, J. M., & BERNARD, A. (2008). *L'essentiel des techniques bancaires*. Paris: Eyrolles Edition d'Organisation. P. 212

<sup>30</sup> MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2010). *Op.Cit.* P. 223

### - **L'escompte commercial**

L'escompte est une opération qui consiste pour le banquier à racheter à une entreprise les effets de commerce dont elle est porteuse (bénéficiaire final) avant l'échéance et ce moyennant le paiement d'agios, le cédant restant garant du paiement.<sup>31</sup>

L'escompte fait donc intervenir trois parties : l'entreprise bénéficiaire de l'escompte, appelée le cédant, le débiteur de l'effet, appelé le cédé et le banquier qui est, lui, le cessionnaire.

Pratiquement, le cédant va remettre l'effet à sa banque soit en l'endossant si le nom du bénéficiaire est déjà indiqué, soit en portant comme bénéficiaire le banquier.<sup>32</sup>

### - **Avance sur marchandise**

Elle consiste à financer un stock et à appréhender, en contrepartie de ce financement, des marchandises qui sont remises en gage au créancier, on l'appelle aussi l'escompte du warrant, l'entreprise ayant déposé des marchandises dans un magasin général reçoit en contrepartie un récépissé warrant.<sup>33</sup>

### - **Avance sur stock**

Ce crédit permet de financer une partie des stocks des matières premières ou produits finis de l'entreprise dans l'attente de leur transformation ou leur vente.<sup>34</sup>

### - **Avance sur attestation de travaux**

Dans le cadre de la réalisation de marché public, le titulaire de marché peut solliciter de sa banque un financement avant l'exécution du marché ou bien même pendant la réalisation.<sup>35</sup>

### - **Le factoring (affacturage)**

La technique de l'affacturage ou de factoring consiste en un transfert de créances commerciales de leur titulaire à une société d'affacturage (le factor) qui se charge d'en opérer

---

<sup>31</sup> Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

<sup>32</sup> BERNET-ROLLANDE, L. (2008). *Principe de technique bancaire* (éd. 25). Paris: Dunod. P. 292

<sup>33</sup> CHEHRIT, K. *Op.Cit.* P. 138

<sup>34</sup> Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

<sup>35</sup> *Ibid*

le recouvrement et qui en garantit la bonne fin, même en cas de défaillance du débiteur. Le factor peut régler par anticipation tout ou partie du montant des créances transférées.<sup>36</sup>

### 1.1.1.2. Les crédits par signature

Si le plus souvent la banque aide l'entreprise en mettant à sa disposition des fonds sous forme de crédits de trésorerie, elle peut aussi lui apporter son concours sous forme d'engagements que l'on appelle des crédits par signature.<sup>37</sup>

L'organisme bancaire ne procure pas les fonds, mais s'engage à rembourser celui qui les avance au cas où le débiteur ne le ferait pas : c'est le mécanisme des cautions bancaires, des avals...<sup>38</sup>

- **Les cautions douanières**

La perception des droits de douane afférents à des marchandises importées peut être différée (ou même supprimée dans le cas de marchandises destinées à la réexportation) si l'importateur fournit une caution bancaire.<sup>39</sup>

Elles se composent de caution d'enlèvement et caution d'admission temporaire<sup>40</sup> :

- **Caution d'enlèvement**

Il s'agit de la possibilité pour un importateur d'enlever des marchandises sans avoir à attendre la liquidation (calcul) des droits de douane à condition de fournir une caution bancaire.<sup>41</sup>

- **Caution d'admission temporaire**

Dans le cas d'importation de marchandises ou de matériels destinés à être réexporter après transformation ou utilisation, l'importateur doit fournir une caution bancaire appelée caution d'admission temporaire pour bénéficier de l'affranchissement des droits de douanes.<sup>42</sup>

---

<sup>36</sup> BEGUIN, J. M., & BERNARD, A. CHEHRIT, K. *Op.Cit.* P. 260

<sup>37</sup> MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2008). *Op.Cit.* P. 308

<sup>38</sup> DEKEUWER-DEFOSSEZ, F. *Op.Cit.* P. 70

<sup>39</sup> *Ibid*

<sup>40</sup> Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

<sup>41</sup> MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2008). *Op.Cit.* P. 310

<sup>42</sup> Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

- **Les cautions administratives**

Ces cautions contiennent les cautions de soumission, les cautions de bonne exécution et les cautions de retenue de garantie.

- **Cautions de soumission**

Elle est délivrée au moment de l'adjudication par les banques au client pour lui permettre d'être admis à la soumission.<sup>43</sup>

- **Cautions d'adjudication et de bonne exécution (de bonne fin)**

Si une entreprise veut participer à des chantiers de travaux commandés par l'État ou les collectivités locales (régions, départements, communes) elle devra apporter des garanties dont la plus importante est la caution d'adjudication et de bonne fin.

Cette caution signifie que d'une part (adjudication) le banquier garantit le sérieux de l'entreprise adjudicataire et d'autre part (bonne fin) qu'elle est à même de mener dans de bonnes conditions le chantier à sa fin.

Cette caution évite à l'entreprise de déposer des fonds en garantie lorsqu'elle se portera candidate à l'adjudication.<sup>44</sup>

- **Cautions de retenue de garantie**

Dans le cadre de marchés publics ou privés, nationaux ou étrangers. Le maître de l'ouvrage peut différer le paiement intégral des sommes dues dans l'attente de la réception définitive.<sup>45</sup>

- **Les cautions fiscales**

Les cautionnements bancaires sont prévus par diverses dispositions de droit fiscal. Celle qui s'applique le plus souvent concerne la T.V.A. Les commerçants qui consentent des délais de paiement à leurs clients peuvent n'acquitter la T.V.A qu'avec un certain retard (jusqu'à 4 mois) ; à condition de souscrire des obligations cautionnées par un établissement bancaire. Il

---

<sup>43</sup> Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

<sup>44</sup> BERNET-ROLLANDE, L. (2008). *Op.Cit.* P. 310

<sup>45</sup> *Ibid.* P. 311

existe aussi des cautions bancaires pour les impositions contestées, ou en matière d'enregistrement.<sup>46</sup>

### - **Cautions pour impôts contestés**

Elle permet à un redevable d'impôt de surseoir à leur paiement jusqu'à décision définitive de l'administration fiscale mais contre la remise d'une caution bancaire. La banque se porte garant de son client à hauteur du montant de l'impôt contesté dans l'attente d'une décision définitive.<sup>47</sup>

Le contribuable qui conteste des impôts ou des taxes doit les régler ou fournir des garanties. La banque peut alors se porter caution avec les risques de ne pouvoir être toujours subrogée dans les droits du Trésor.<sup>48</sup>

### - **Obligation cautionnée fiscale**

L'obligation cautionnée est un billet à ordre au bénéfice du Trésor public avalisé par une banque. L'obligation cautionnée permet aussi de payer les droits auprès des contributions indirectes. La banque peut délivrer une caution pour le paiement de la TVA, des droits dus sur les boissons, des droits d'enregistrement et des impôts.<sup>49</sup>

### • **Les avals**

Acte par lequel un tiers, distinct du tiré, du tireur et des endosseurs, garantit le paiement à l'échéance d'un effet de commerce.<sup>50</sup>

Pour faciliter à son client soit la livraison de marchandises soit l'octroi de crédit par un confrère, le banquier peut accepter (ou avaliser) un effet de commerce tiré par son client en s'engageant de ce fait à payer à l'échéance. À cette date, le client assurera à son banquier la couverture de l'effet par la somme prévue, ce dernier n'ayant pas en principe de décaissement à effectuer.<sup>51</sup>

---

<sup>46</sup> DEKEUWER-DEFOSSEZ, F. *Op.Cit.*

<sup>47</sup> Cours de Suretés et Garanties Bancaires. UFC. T-O

<sup>48</sup> BERNET-ROLLANDE, L. (2008). *Op.Cit.* P. 310

<sup>49</sup> BEGUIN, J. M., & BERNARD, A. *Op.Cit.* P. 257

<sup>50</sup> CHEHRIT, K. *Op.Cit.* P. 137

<sup>51</sup> BERNET-ROLLANDE, L. (2008). *Op.Cit.* P. 311

- **Les crédits documentaires**

Le crédit documentaire est utilisé dans le monde entier comme instrument de paiement dans les opérations de commerce international, pour garantir le bon déroulement des échanges et de résoudre tout conflit d'intérêt entre l'acheteur et le vendeur ; or, le crédit documentaire est une technique de paiement née spontanément des besoins de la pratique, il est régi tant dans son principe que dans son fonctionnement opérationnel par les usages de commerce international, auxquels les parties concernées décident de se soumettre sans intervention des différentes législations internationales.<sup>52</sup>

### 1.1.2. Les crédits d'investissement

Ce sont des crédits à moyen terme (2 à 7 ans) et long terme (plus de 7 ans) qui financent les immobilisations de l'entreprise. Ils ont pour but de permettre aux entreprises et aux professionnels de parfaire le financement de leurs investissements<sup>53</sup> :

- incorporels (fonds de commerce...) ;
- corporels (matériel, immeubles...) ;
- financiers (prises de participation, acquisition de filiale).

### 1.1.3. Le crédit-bail

Le crédit-bail (leasing) est une convention, juridiquement un bail (ou contrat de location), par laquelle un loueur (bailleur) consent à une entreprise locataire le droit d'utiliser un bien désigné (matériel, équipement et, au sens large actif) pendant une période (durée) déterminée, moyennant le paiement de loyers. L'entreprise est donc utilisatrice d'un bien sans en être propriétaire : c'est le cœur du leasing !, quant à la durée (souvent dite « irrévocable »), elle correspond dans les usages à une durée à moyen terme, entre 2 à 7 ans selon les matériels et les formules.<sup>54</sup>

Dans son article premier à la convention d'Ottawa<sup>55</sup> décrit le leasing comme l'opération dans laquelle une partie (le crédit bailleur) ;

---

<sup>52</sup> BENOIT, F., & ANDRE, P. (2010). *Le crédit documentaire*. Paris: Vuibert. P. 216

<sup>53</sup> BEGUIN, J. M., & BERNARD, A. *Op.Cit.* P. 252

<sup>54</sup> GERVAIS, J. F. (2004). *Les clés du Leasing*. Paris: Edition d'Organisation. P. 05

<sup>55</sup>La convention internationale sur le leasing, signée à Ottawa, le 25.05.1988 est le résultat des travaux menés, dès 1974, au sein de l'UNIDROIT (institut international pour l'unification du droit privé). En raison de l'importance croissante que revêtait déjà le leasing dans la vie des entreprises ; le comité d'études constitué,

## Chapitre 2 : La banque conventionnelle

- Conclut, sur l'indication d'une autre partie (le crédit preneur), un contrat dénommé le "contrat de fourniture" avec une troisième partie (le fournisseur) en vertu duquel elle acquiert un bien d'équipement, du matériel ou de l'outillage dans des termes approuvés par le crédit preneur ;
- Conclut un contrat dénommé le "contrat de crédit-bail" avec le crédit preneur donnant à celui-ci le droit d'utiliser le matériel moyennant le paiement de loyers.
- Les loyers stipulés au contrat sont calculés pour tenir compte notamment de l'amortissement de la totalité ou d'une partie importante du coût du matériel<sup>56</sup>.

### 1.2. La collecte des ressources

La collecte des dépôts est une mission essentielle des banques, elle représente un enjeu considérable pour chaque établissement, car elle détermine pour chaque banque sa part de marché, sa capacité à distribuer des crédits, sa trésorerie, son rôle sur le marché en tant que prêteur ou emprunteur.<sup>57</sup>

Pour distribuer des crédits, les banques doivent disposer d'un montant équivalent de ressources, qu'elles peuvent obtenir :

- De leurs fonds propres (capital, réserves) ;
- D'émissions d'obligations ou titres assimilés ;
- De leur collecte auprès de la clientèle ;
- Des marchés monétaires ou interbancaires, pour le solde, en cas d'insuffisance.

Mais seule la collecte rentre dans ce qui est généralement convenu de dénommé l'intermédiation, même si cette conception doit être de plus en plus nuancée.<sup>58</sup>

### 2. La gestion des moyens de paiement

Par moyen de paiement, on entend tout instrument permettant de transférer des fonds, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé.<sup>59</sup>

Ces moyens de paiement peuvent être classés à partir de certains critères notamment en fonction de la nature physique de leur support. On parlera alors de support papier ou

---

rédigea la convention qui fût signée en 1988. La France fût la première à la ratifier suivie de l'Italie puis le Nigeria. La convention fut alors entrée en vigueur le 01.05.1995.

<sup>56</sup> BRUNEAU, C. (1999). *Le crédit-bail mobilier*. Paris: Edition Banque. P. 83

<sup>57</sup> NARASSIGUIN, P. (2004). *Monnaie, banque et banque centrale dans la zone EURO*. DeBoeck.

<sup>58</sup> SIMON, C. J. *Op.Cit.* P. 63

<sup>59</sup> DE COUSSERGUES, S. *Op.Cit.* P.

classique, de support magnétique ou de support électronique, étant entendu que cette forme de classification est loin d'être neutre par rapport à la stratégie des établissements financiers, et par rapport au développement et à la banalisation des techniques informatiques et des télécommunications.<sup>60</sup>

### 3. Les services

Outres les fonctions principales de la banque (citées ci-dessus), la banque offre d'autres services à sa clientèle comme la location de coffre fort et les opérations de change.

#### 3.1. La location de coffre

La banque va établir un contrat de location à travers lequel elle met à disposition de son client un coffre et des moyens sécurisés pour en conserver le contenu.

Dans cette opération la banque est un bailleur et non pas un mandataire auquel des avoirs sont confiés. Un certain nombre de vérifications doivent être conduites (identité, domicile, capacité et nationalité) avant la formation du contrat. Le locataire se voit alors confier une clef dont il est le seul possesseur et qui sera utilisée à chaque visite. Chaque visite doit faire l'objet d'un enregistrement sur un registre. Pour mémoire, le contenu d'un coffre n'est pas saisissable (saisie attribution, Avis à tiers détenteur).<sup>61</sup>

#### 3.2. Le change manuel

La banque va acheter ou vendre des devises (en monnaie fiduciaire) pour le compte de son client. La banque pourra également proposer à son client des chèques de voyage, plus sûrs que les espèces. Lors de la remise des chèques, la banque, après s'être assurée de l'identité de l'acheteur, l'invitera à signer les chèques remis. Ces mêmes chèques doivent être contresignés par le porteur une fois arrivés à destination. Le titulaire des chèques pourra également formuler une opposition en cas de perte ou de vol.<sup>62</sup>

---

<sup>60</sup> N'DAOU, M. (2008). *Manuel des techniques bancaires et financières*. Paris: Séfi. P. 224

<sup>61</sup> MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2008). *Op.Cit.* P. 68

<sup>62</sup> *Ibid.* P. 68

### 4. Les interventions sur le marché

Les réformes de 1985 ont consisté à décloisonner non seulement les banques mais aussi les marchés. Ceux-ci sont au nombre de trois principaux, en réalité fortement interconnectés<sup>63</sup> :

#### 4.1. Marché monétaire

Le marché monétaire est désormais ouvert à tous les agents économiques qui peuvent y intervenir pour se procurer des liquidités en y plaçant leurs disponibilités par l'acquisition de ces mêmes titres ;

#### 4.2. Marché interbancaire

C'est le marché sur lequel n'interviennent que les banques et établissements financiers. Les opérations s'y font en blanc (en compte) ou par pension ou escompte de papier (effets) ;

#### 4.3. Le marché financier

La banque intervient aussi sur le marché financier c'est-à-dire la Bourse des Valeurs Mobilières : action et obligations.

D'autres marchés correspondant notamment à ce qu'il est convenu d'appeler les nouveaux produits financiers tels que le MATIF, le MONEP..., existent également et sont l'objet d'une intense activité de la part des banques.

---

<sup>63</sup> SIMON, C. J. *Op.Cit.* P. 68

### Section 3 : Comparaison entre la banque islamique et la banque conventionnelle

Sans cette section nous allons procéder à une étude comparative entre la banque islamique et la banque conventionnelle selon divers critères.

#### 1. Les similitudes entre la banque islamique et la banque conventionnelle

Bien que les banques islamiques soient différentes des banques conventionnelles en termes de principes de fonctionnement, elles partagent cependant certains points en commun tels que :

- Ce sont des établissements à caractère bancaire et financier, c'est-à-dire qu'ils effectuent des opérations liées aux aspects financiers et bancaires, qu'ils soient liés à la collecte de ressources de financement, ou à leur utilisation, malgré la différence des formules de financement ;
- Les deux banques effectuent des virements bancaires d'un compte à un autre, d'une banque à une autre et d'un pays à un autre, et mettent à la disposition de leur clientèle le service de location de coffre fort ;
- Les banques islamiques et les banques traditionnelles adhèrent de la même manière aux considérations de liquidité, de risque et de rentabilité lorsqu'elles exercent leurs activités, mais ce degré d'adhésion est plus strict et plus fort dans le cas des banques traditionnelles, et il l'est moins dans les banques islamiques, en faveur de leur travail et leurs activités afin d'atteindre leurs objectifs économiques et sociaux, en assurant ensemble la contribution au développement de l'économie et du service communautaire ;
- Les banques islamiques comme les banques conventionnelles sont soumises à la surveillance de la Banque centrale et sont soumises aux instructions, décisions, réglementations et lois relatives à la conduite de leurs affaires ;
- Les banques islamiques et les banques traditionnelles exercent la même activité qui n'implique pas le traitement des intérêts, à savoir la prestation de services bancaires qui ne contredisent pas les dispositions de la loi islamique, comme les comptes courants, l'encaissement de chèques, transferts d'espèces, change de devises et autres.
- Les banques islamiques et les banques traditionnelles ne facturent pas d'intérêts aux titulaires de comptes courants, car le but de ces comptes est d'effectuer des transactions courantes (quotidiennes) et non d'en obtenir un retour ;

## Chapitre 2 : La banque conventionnelle

- Les banques islamiques sont confrontées aux risques bancaires classiques au même titre que les banques conventionnelles. Ces risques sont : risque de crédit, de liquidité, de marché, opérationnel, juridique, de réputation, de retrait imprévu et risque commercial déplacé ;
- Les banques islamiques et les banques traditionnelles sont soumises à un contrôle financier interne et externe représenté par les autorités compétentes, conjointement avec les organes de surveillance financière, dont le but est d'éviter les erreurs, les déviations ou les manipulations dans les opérations effectuées par ces banques, et de les traiter au cas où ils se produiraient.

### 2. La différence entre la finance islamique et la finance conventionnelle

Comparer les produits islamiques et les produits de la banque conventionnelle s'avère une tâche assez difficile, eu égard la particularité et la fluctuation des produits de chaque domaine. Toutefois d'un point de vue général, et après étude des quelques produits étudiés de la finance islamique, on retient une similitude dans les éléments constitutifs des produits.

La différence fondamentale réside dans la mise en œuvre des principes énoncés de la finance islamique : pas de *riba*, pas de *gharar*, pas de *haram*, obligation de partage des pertes et des profits et le principe d'adossement à un actif tangible.

#### 2.1. Selon leurs systèmes économiques

Finance islamique	Finance conventionnelle
<ul style="list-style-type: none"><li>- fonctionne selon les principes de l'éthique ;</li><li>- ne pratique pas de capitalisation d'intérêt mais applique une marge bénéficiaire ;</li><li>- dans l'économie islamique, le comportement optimal exige une satisfaction équilibrée des besoins tant matériels et spirituels de la personnalité humaine c'est-à-dire prendre en compte non seulement l'intérêt individuel mais aussi l'intérêt général ;</li><li>- l'argent est un simple instrument nécessaire pour faciliter les échanges mais qui ne doit pas devenir l'objet.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- fonctionne selon le principe de capitalisation d'intérêt et l'agio ;</li><li>- au sein de l'économie conventionnelle le marché est construit autour de postulat de maximisation de l'utilité individuelle ;</li><li>- la monnaie remplit simultanément un rôle d'instrument d'échange, d'unité de compte mais aussi instrument de transfert</li></ul>

**Source:** MEKACHER Narimene et MEKACHER Nesrine, « la finance islamique », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention un diplôme en science de gestion, spécialité finance, UMMTO, 2012.

## Chapitre 2 : La banque conventionnelle

### 2.2. Selon la terminologie de l'assure et du taux d'intérêt selon la finance islamique et celle de la finance conventionnel

La finance islamique	La finance conventionnelle
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le coran interdit explicitement à plusieurs reprises la pratique de la riba ;</li> <li>- La philosophie musulmane condamne tout d'intérêt qu'il soit usure ou non ;</li> <li>- L'argent n'a pas de valeur en soi et n'est qu'un moyen d'échange.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'intérêt n'est pas non plus étranger à l'économie occidentale ou plusieurs économistes et philosophes ont pris position sur ce problème ;</li> <li>- La tradition chrétienne a fait une distinction claire entre l'usure et l'intérêt ou la première condamnée et le second est acceptée.</li> </ul>

Source : MEKACHER Narimene et MEKACHER Nesrine, « la finance islamique », mémoire de fin d'étude en vue d'obtention un diplôme en science de gestion, spécialité finance, UMMTO, 2012.

### 2.3. Selon les produits offerts

Appellation	Caractéristique	Correspondant avec des instruments occidentaux
<b>Moudharaba</b>	Financement d'un projet par la banque avec partage de profits et des pertes	Capital-investissement
<b>Moucharaka</b>	Cofinancement par la banque et les promoteurs avec le partage des profits et des pertes	Capital-investissement
<b>Kard hassana</b>	Prêt sans intérêt avec couverture des frais bancaires réels par l'emprunteur	Prêt mutualiste
<b>Bai salam</b>	Achat d'un actif du client par la banque puis revente à terme au client	Cession bail
<b>Bai mouadjal</b>	La banque achète au comptant les équipements matériels au fournisseur et les vend à terme au client	Vente à terme ou For Wrds
<b>Ijara (leasing)</b>	Achat d'un actif du client par la banque puis le loue a son client avec une promesse bancaire de vente à terme	Crédit-bail
<b>Mourabaha</b>	Prêt sans intérêt à court terme avec une marge bancaire préétablie	Micro-crédit
<b>Sukuk</b>	Emprunt obligatoire adossé à un contrat de crédit bail	Emprunts obligatoire

Source : Ziad c, PLUCHART jean.Jacques, « La gouvernance de la banque islamique », proposition de communication, Février 2006, p5.

## Chapitre 2 : La banque conventionnelle

### 3. Comparaison entre Leasing et *Ijara*

Le Leasing, crédit bail ou *Ijara* est une opération financière par laquelle une banque achète un bien et en donne usage à son client en contre partie de paiement d'un loyer fixe et déterminé. A la fin du contrat le client a la possibilité de renouveler le contrat, restituer le bien ou lever l'option d'achat.

Les principales différences entre le Leasing traditionnel et l'*Ijara* islamique sont résumé dans le tableau ci-dessous :

Conventionnelle	Islamique
Le bail commence le jour même du paiement du bien par la banque, avec ou sans la livraison	La location commence après la livraison de l'actif
Un apport personnel de 10% du montant du bien est exigé par la banque	Le montant de dépôt de garantie exigé ( <i>hamish al djidia</i> ) est estimé sur la base du prix de vente figurant sur la facture. Cette avance ne doit pas être inférieure à 10% du prix du bien objet du financement
Toutes les dépenses liées au processus d'achat de l'actif sont à la charge du client	Les dépenses d'achat sont payées par la banque en tant que propriétaire de l'actif
	Le montant du financement <i>Ijara</i> est plafonné à 25.000.000 DA
La durée du leasing est de 05 ans	La durée maximale du financement « l' <i>Ijara</i> » est de 05 ans sans être inférieure à 02 ans
En cas de retard de paiement, la banque prélève des pénalités sur le client et sont prises comme revenus pour la banque.	En cas de retard dans le paiement d'un loyer par le client récalcitrant, il est tenu de payer une amende de retard qui sera versée sur le compte « Œuvres de l'Industrie de la Finance Islamique suivant l'article 06 de l'instruction 20-03 de la Banque d'Algérie
Dans un contrat de location la banque a un pouvoir illimité de résilier unilatéralement le bail	Si le client rompt l'une des conditions de l'accord, la banque a le droit de mettre fin unilatéralement à l' <i>Ijara</i> . Toutefois, s'il n'y a pas de contravention de la part du client, le contrat <i>Ijara</i> ne peut pas être résilié sans consentement mutuel.

### Conclusion

Les banques occupent une place centrale dans le système économique. Elles ont la responsabilité collective de la gestion des moyens de paiement et elles se présentent comme l'une des principaux garants de la solidité et de la compétitivité de l'économie d'un pays.

La plupart des économies des pays développés reposent sur plusieurs structures de base correctes, et l'efficacité de leurs économies découle de l'efficacité de ces structures, qui se caractérisent par une efficacité élevée car elles dépendent à la fois de politiques et de stratégies fortes et bonnes, et des moyens par lesquels leur activité économique est déplacée, nous trouvons des banques de toutes sortes, car ces dernières sont considérées, par ses fonctions, comme un outil important dans le développement de l'économie, comme l'État en est venu à l'utiliser comme un outil de planification financière pour atteindre ses objectifs économiques et sociaux.

La finance islamique et la finance conventionnelle répondent aux mêmes besoins. Chacune réponds à une logique différente, et présente des mécanismes particuliers différents, du faite que la finance islamique est fondée sur des principes de la religion et éthique tandis que la finance conventionnelle est fondée sur les principes d'intérêt et spéculation mais reste a dire que les deux contribuent au financement de l'économie et surtout au développement des entreprises.

# *Chapitre 3*

---

*Comparaison entre le crédit-bail et*

*Ijara*

---

### Introduction

Leasing est l'un des modes de financement récemment introduit en Algérie. Le cadre juridique régissant cette activité n'a été mis en place qu'en 1996 par l'Ordonnance 96/09 du 10 janvier 1996.

Avant la publication de l'Ordonnance 96/09 du 10 janvier 1996 relative au crédit-bail, le législateur avait inclus, dans la loi 90/10 du 10 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, le leasing parmi les activités connexes aux opérations de banque.

Parmi les premières expériences dans ce domaine, citons celle de la Banque Al Baraka d'Algérie qui a pratiqué le crédit-bail depuis 1993 comme mode de financement des investissements, eu égard à sa compatibilité avec les principes de la Charia islamique.

Par la suite les banques classiques intègre ce mode de financement comme moyen de financer les investissements des PME en l'occurrence la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)

### Section 1 : Présentation des organismes d'accueil

Dans cette section, nous parlerons des organismes qui nous ont accueillis dans le but de recueillir les informations nécessaires pour la réalisation de ce mémoire.

#### 1. Historique et évolution de la BADR

La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural est une institution financière nationale créée par décret 11082-106 le 13 mars 1982.

La BADR est une société par actions au capital social de 2.200.000.000 DA, chargée de fournir aux entreprises publiques économiques conseils et assistance dans l'utilisation et la gestion des moyens de paiement mis à leur disposition, et ce, dans le respect du secret bancaire.

En vertu de la loi 90/10 du 14 avril 1990, relative à la monnaie et au crédit, la BADR est devenue une personne morale effectuant les opérations de réception des fonds du public, les opérations d'octroi des crédits, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle les moyens de paiement et de gestion.

Depuis 1999, le capital social de la BADR a augmenté et atteint le seuil de 33.000.000.000 Dinars.

La BADR est une banque publique qui a pour mission le développement du secteur agricole et la promotion du monde rural.

Constituée initialement de 140 agences cédées par la BNA, son réseau compte actuellement plus de 290 agences et 41 directions régionales et plus de 7000 cadres et employés activistes au sein des structures centrales, régionales et locales.

De par la densité de son réseau et l'importance de son effectif, la BADR est classée par le « BANKERS ALMANACH » (édition 2001) première banque au niveau national, 13<sup>ème</sup> au niveau africain et 668<sup>ème</sup> au niveau mondial sur environ 4100 banques classées.

Etablissement à vocation agricole à sa création, la BADR est devenue, au fil du temps, et notamment depuis la promulgation de la loi 90/10, une banque universelle qui intervient dans le financement de tous les secteurs d'activités<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Site internet de la BADR : [www.badr.bank.net](http://www.badr.bank.net)

## Chapitre 3 : Comparaison entre le crédit-bail et Ijara

La BADR a toujours suivi une constante évolution parallèle à celle de l'économie, politique, stratégique et financière du pays.

1982-1990 financements de l'économie planifiée ;

1990-1999 financements élargis au PME et PMI, tout en restant un partenaire privilégié du secteur agricole.

Introduction des nouvelles techniques informatiques :

- 1991 : mise en place du système SWIFT par l'exécution des opérations du commerce international.
- 1992 : mise en place du logiciel SYBU permettant la gestion des prêts, des opérations caisse, des placements et consultation à distance des comptes de la clientèle.
- 1993 : achèvement de l'information de l'ensemble des opérations bancaires au niveau du réseau.
- 1994 : mise en service de la carte de paiement et retrait BADR.
- 1996 : introduction du télétraitement (traitement et réalisation d'opérations bancaires à distance et en temps réel).
- 1998 : mise en service de la carte de retrait interbancaire.

2000-2002 :

Financement des investissements productifs suivants les principes de l'économie de marché.

Accroissement des financements : des PME, PMI du secteur privé, toutes branches confondues ; du monde agricole et para-agricole.

Mise en place d'un programme d'action quinquennal, axé sur la modernisation de la banque, l'amélioration des prestations ainsi que l'assainissement comptable et financier. Ce programme a conduit à ce jour aux réalisations suivantes.

- 2000 :
  - établissement d'un diagnostic exhaustif des forces et faiblesses de la BADR et élaboration d'un plan de mise à niveau de celle-ci par rapport aux normes internationales.
  - Généralisation du système réseau local avec réorganisation de logiciel SYBU en client serveur.

- 2001 :
  - Assainissement comptable et financier
  - Introduction du nouveau plan des comptes au niveau de la comptabilité centrale.
  - Mise en place d'une application relative à la dématérialisation des moyens de paiement et aux transports d'images d'appoints.
- 2002 :
  - Généralisation de la norme « banque assise » avec « service personnalisé » aux agences principales du territoire national.

### 1.1. Les missions de la BADR

Les missions de la BADR se résument comme suit :

- Le traitement de toutes les opérations de crédit, de change et de trésorerie ;
- L'ouverture de comptes à toutes les personnes faisant les démarches ;
- La réception des dépôts à vue et à terme ;
- La contribution à la collecte de l'épargne ;
- La contribution au développement du secteur agricole ;
- L'assurance de la promotion des activités agricoles, agro-alimentaire, agro-industrielle et artisanales.
- Le contrôle avec autorité de tutelle de la conformité des mouvements financiers des entreprises domiciliées.

### 1.2. Les objectifs de la BADR

Les principaux objectifs de la BADR se résument de la manière suivante :

- L'augmentation des ressources aux meilleurs coûts et rentabilisation de celle-ci par des crédits productifs et diversifiés dans les respects des règles ;
- La gestion rigoureuse de trésorerie de la banque en dinars ainsi que en devise ;
- L'assurance d'un développement harmonieux de la banque dans les domaines d'activités la concernant ;
- L'extension et le redéploiement de son réseau ;
- La satisfaction de ses clients en leur offrant les services susceptibles de répondre leurs besoins ;

- L'adaptation d'une gestion dynamique en matière de recouvrement ;
- Développement commercial tel que le marketing et l'investissement dans de nouvelles techniques managériales telle que le marketing et l'installation d'une nouvelle gamme de produits.

### 1.3. Présentation de l'agence BADR 580 de Tizi-Ouzou

L'agence BADR 580 de Tizi-Ouzou a été créée en 1982, après la restructuration de la BNA, elle se situe au centre-ville de Tizi-Ouzou. Cette agence est dotée d'un système de « banque assise » qui est composé de deux groupes : le front office et le back office.

#### 1.3.1. Le Front Office

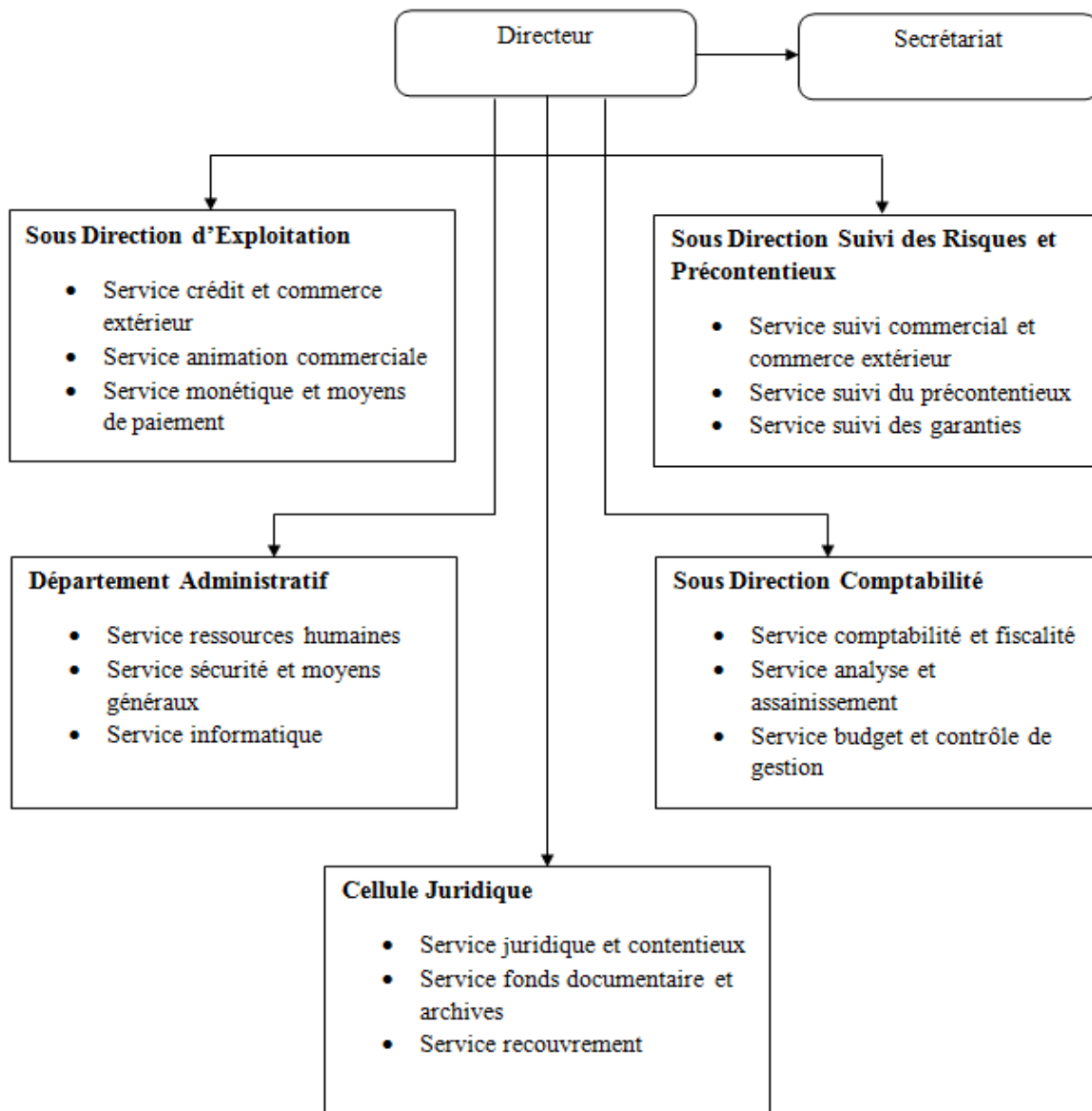
Il offre à la clientèle un espace convivial et adapté, lui garantissant un service personnalisé à travers la prise en charge et le traitement de l'ensemble de transaction bancaire par un chargé de clientèle et l'opportunité d'une assistance et d'un conseil de premier ordre, en matière de gestion des fortunes et des placements bancaires et/ou financiers.

#### 1.3.2. Le Back Office

Il regroupe les potentialités techniques et humaines, pour traiter en temps réel les ordres et les opérations reçus du front office, il lui apporte l'assistance, les conseils et les informations nécessaires à la bonne exécution des opérations de la clientèle. Il est chargé aussi du traitement des tâches administratives, techniques et des opérations nécessaires des délais ou impliquant le recours à d'autres structures internes ou externes à la banque, il est composé de plusieurs services : service crédit, service portefeuille, service commerce extérieur, service comptabilité et service virement.

Ainsi, l'organigramme de l'agence BADR 580 se présente comme illustrée par l'organigramme ci-après :

Figure 7 : Organigramme de l'agence BADR 580



Source : Document interne à l'agence BADR 580 (2020)

## 2. Al Baraka Banque

### 2.1. Historique de la Banque Al Baraka

La Banque Al Baraka d'Algérie est le premier établissement bancaire à capitaux mixtes (publics et privés). Créée le 20 mai 1991, avec un capital de 500.000.000 DA, la Banque a entamé ses activités bancaires proprement dites durant le mois de septembre 1991.

Ses actionnaires sont la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (Algérie) et le Groupe ABG. Régie par les dispositions de la Loi n° 03-11 du 26 Aout 2003 relative à la

## Chapitre 3 : Comparaison entre le crédit-bail et Ijara

Monnaie et le Crédit, elle est habilitée à effectuer toutes les opérations bancaires, de financement et d'investissement, en conformité avec les principes de la charia islamique. Cette dernière est dotée des valeurs suivantes :

- **Partenariat** : Avec la création des liens solides et des relations durables avec les clients et le personnel.
- **Persévérance** : Avoir l'énergie et la persévérance nécessaires pour améliorer la vie des clients, pour le plus grand bien de la société.
- **Quiétude** : les clients peuvent être sûrs que leurs affaires sont gérées selon les plus hauts standards éthiques.
- **Contribution sociale** : En faisant appel à nous, nos clients contribuent positivement à une société meilleure ; leur croissance et la notre profitent au monde qui nous entoure.

La banque a pour mission :

- Répondre aux besoins financiers des communautés à travers le monde par l'éthique des affaires, conformément à notre foi,
- Mettre en application les plus hauts standards professionnels,
- Partager les bénéfices avec les clients, le personnel et les actionnaires qui, tous, contribuent à notre succès.<sup>2</sup>

### 2.2. Agence Al Baraka Banque 111 Tizi-Ouzou

L'agence al baraka Bank de Tizi-Ouzou a été créée en mai 2008, dans le but de renforcer le réseau de l'exploitation sur le territoire algérien.

Cette dernière assure toutes les opérations bancaires à savoir :

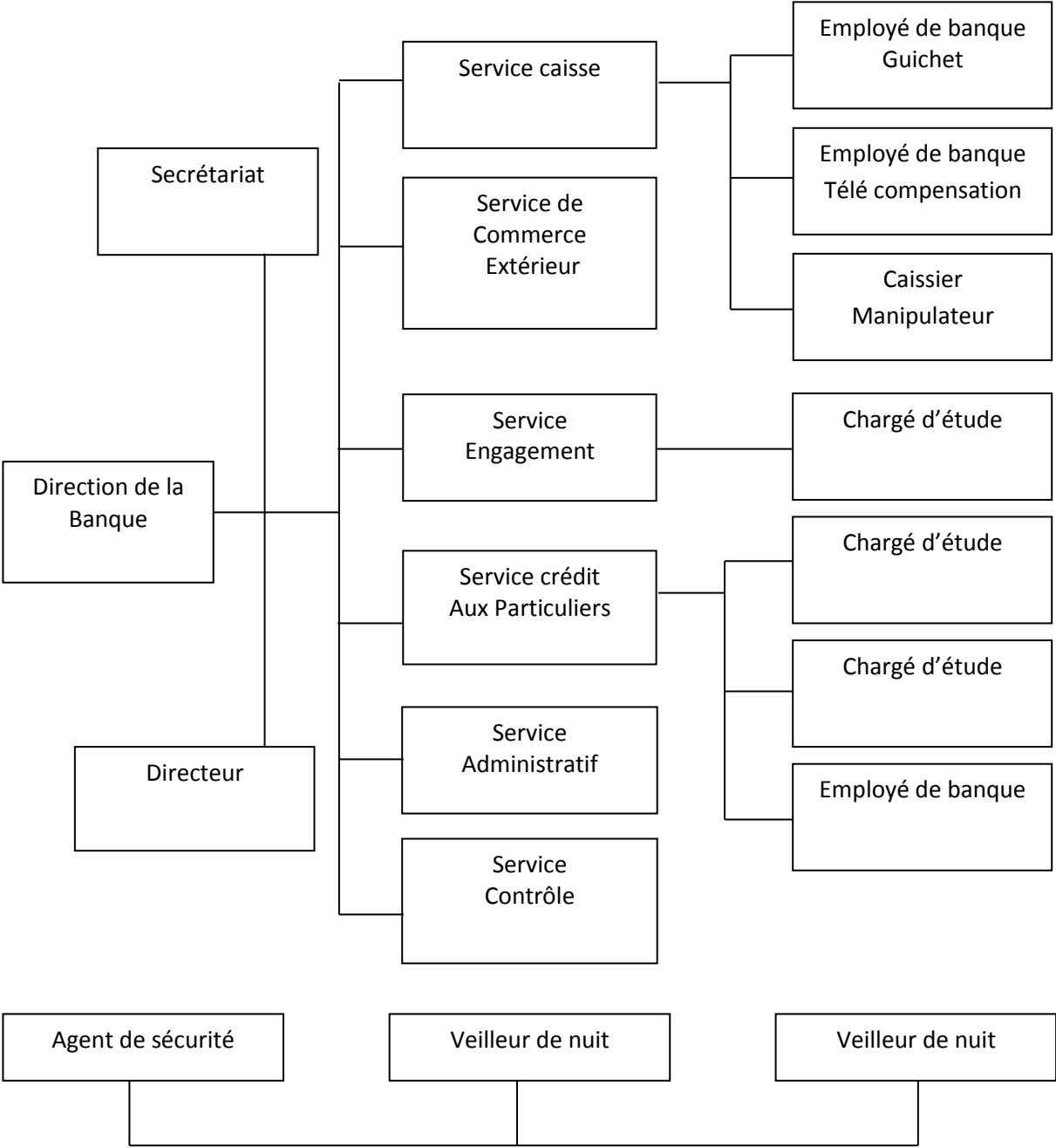
- la gestion des comptes.
- Le financement des investissements.
- Le financement des exploitations.
- Le financement des particuliers.
- Le financement du commerce extérieur.

---

<sup>2</sup> <https://www.albaraka-bank.com/>

### Chapitre 3 : Comparaison entre le crédit-bail et Ijara

Figure 8 : L’organigramme hiérarchique de l’agence Al-Baraka de Tizi-Ouzou « 111 ».



Source : Document interne à la Banque Al Baraka agence 111 (2021)

### Section 2 : Le Leasing en Algérie

#### 1. Définition du leasing dans le contexte Algérien (Crédit-bail)

L'ordonnance 96/09 comporte : le crédit-bail est définis comme une opération commerciale et financière réalisée par les banques et établissements financiers ou par les sociétés de crédit-bail légalement qui ont une capacité de financer les opérateurs économiques afin d'acquérir des biens meubles ou immeubles en constituant un contrat de location pouvant faire ou non l'objet d'une option d'achat au profit du locataire.

Le crédit-bail est dit "leasing financier" lorsque le contrat prévoit le transfert au locataire de tous les droits, obligations, avantages, inconvénients et risques liés à la propriété du bien loué; lorsque le contrat ne peut être résilié et qu'il garantit au bailleur le droit de recouvrer des dépenses en capital et se faire rémunérer les capitaux investis. Par ailleurs, le crédit-bail est dit "leasing opérationnel " lorsqu'il ne prévoit pas le transfert et qu'il s'agit d'une simple location.

L'opération de crédit-bail peut porter sur des meubles, immeubles, des fonds de commerce, des établissements artisanaux.

Enfin, le crédit-bail est qualifié comme international quand une partie du contrat n'est pas résidente en Algérie.

#### 2. Les principaux aspects du leasing en Algérie

Le leasing présente plusieurs aspects sur le plan juridique dans lequel on détermine les droits des parties et les principales clauses du contrat selon le contexte Algérien, suite à l'aspect fiscal qui précise l'application des lois de finances établie, et l'aspect comptable qui définis exactement le classement comptable du leasing dans chacun des parties.

##### 2.1. L'aspect juridique

###### 2.1.1. Les clauses obligatoires du contrat de crédit-bail

Le contrat de crédit-bail peut comporter une séries de clauses qui doivent être appliquées correctement, et qu'on peut préciser par l'engagement du crédit-preneur à fournir au crédit-bailleur des garanties ou sûretés réelles ou personnelles et le transfert de la responsabilité civile du crédit-bailleur au crédit-preneur toutes les fois où celle-ci n'étant d'ordre public, ainsi que la renonciation du crédit-preneur à la résiliation du bail ou à la

diminution du prix de loyer, en cas de perte du bien loué par cas fortuit ou du fait de tiers, ainsi que la renonciation du crédit-preneur à la garantie d'éviction et à la garantie des vices cachés ;et enfin la possibilité pour le crédit-preneur de demander au crédit-bailleur le remplacement du bien loué pendant la durée de crédit-bail.

### 2.1.2. Les droits du bailleur dans le contrat de leasing

Le bailleur Algérien est protégé par la réglementation en terme de garantie vis-à-vis du locataire ; c'est-à-dire le bien loué est inscrit au nom du bailleur pendant toute la durée de location et possède le droit de récupérer son bien et de mettre fin au contrat de location après 15 jours en cas de non paiement du locataire d'un seul terme de loyer.

En cas de non paiement des loyers par le locataire , le bailleur a le droit de faire appel à la justice pour demander le paiement du loyer ainsi que la réparation des dommages apportés aux équipements loués et en cas de rupture abusive du contrat de leasing par le locataire .

Dans le cas de faillite qui peut survenir le locataire, et le bailleur est protégé, dans le sens que l'équipement échappe à toute poursuite de la part des créanciers du locataire quelque soit leurs statut juridique.

Pour le recouvrement de sa créance, née du contrat de leasing, le bailleur dispose d'un privilège général sur tous les biens mobiliers et immobiliers prenant rang immédiatement après les privilèges des frais de justice, du trésor public, et ceux des salariés. Ce privilège peut être exercé sur tous les biens du locataire, ainsi que par enregistrement du gage ou de nantissement ou d'hypothèque sur les biens du locataire, ce privilège s'exerce aussi par simple opposition, saisie-arrêt ou saisie conservatoire entre les mains du locataire ou du tiers détenteur. Enfin le bailleur bénéficie de la possibilité d'encaisser des dédommagements sur le bien loué en cas de perte totale ou partielle.

### 2.1.3. Les droits du locataire dans le contrat leasing

Le locataire se bénéficie d'un ensemble de droits ; comme le droit de recevoir l'équipement loué tel qu'il a spécifié, dans la date et le lieu et l'état convenu dans le contrat leasing. Les taxes et les impôts et les autres charges sont payés par le bailleur et qui est dans l'obligation de s'abstenir de tout fait susceptible de générer la prise d'un acte par l'autorité

administrative compétente ayant pour effet d'amoindrir ou de supprimer la jouissance du locataire sur le bien loué.

### 2.1.4. La Fin du contrat de crédit-bail

Le contrat de crédit-bail prend fin à l'expiration de la durée irrévocable de location et à la date de la levée de l'option d'achat par lettre recommandée adressée au crédit-bailleur au moins 15 jours avant l'expiration du contrat de location. Le transfert de propriété se fait par acte authentique qui sera publié conformément aux dispositions légales en vigueur. La vente du bien loué est réputée acquise à la date d'établissement du contrat nonobstant le non accomplissement des formalités de publicité auxquelles les parties restent tenues.

## 2.2. L'aspect fiscal

La promulgation de l'ordonnance 96/09 relative au crédit-bail a été suivie par certaines dispositions fiscales dans la loi de finances pour l'année 1996 qui stipule :

Dans les opérations de crédit-bail, le crédit-bailleur est fiscalement le propriétaire du bien loué. A ce titre, il est autorisé à pratiquer l'amortissement de ces actifs ;

Le crédit-preneur est considéré comme locataire et peut déduire les loyers versés de l'assiette de l'impôt sur le bénéfice, dans les opérations de crédit-bail international, les bénéfices générés par la fluctuation de change sont additionnés en fin d'exercice aux recettes soumises à l'impôt sur le bénéfice .Les importations dans le cadre de crédit-bail international sont soumises au régime de l'admission temporaire. Le dédouanement intervient à la levée de l'option d'achat sur la base de la valeur résiduelle sur présentation de la facture et les opérations d'importations dans le cadre du crédit-bail sont exemptées de toutes les procédures édictées par le règlement relatif au contrôle du commerce extérieur et au contrôle du change (les autorisations préalables ou exceptionnelles) sauf celles ayant trait à la domiciliation bancaire en vigueur. Les opérations d'achat d'immeubles dans le cadre de crédit-bail sont exonérées de la taxe de publicité foncière.

Grâce aux efforts déployés par l'association professionnelle des banques et des établissements financiers, de nouvelles dispositions fiscales ont été incluses dans la loi de finances complémentaire pour 2001 et ce, afin de combler certaines lacunes dans le dispositif fiscal en vigueur. Désormais le crédit-preneur peut pratiquer l'amortissement linéaire ou dégressif des actifs immobilisés sur une période égale à la durée de crédit-bail financier n'est

## Chapitre 3 : Comparaison entre le crédit-bail et Ijara

pas comprise dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe professionnelle sur le chiffre d'affaires, la partie correspondant au remboursement du principal dans le cadre du contrat de crédit-bail financier; et enfin l'élargissement du bénéfice des avantages fiscaux et douaniers, relatifs à la promotion de l'investissement, aux équipements acquis par un crédit-bailleur dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages suscités.

L'Administration Fiscale a diffusé une circulaire réaffirmant que les opérations de crédit-bail immobilier sont des opérations de crédit.

Les cessions d'immeubles au profit du crédit-preneur lorsqu'il lève l'option d'achat, ne sont donc pas soumises à droits d'enregistrement qu'à concurrence de la valeur résiduelle. Par ailleurs, les contrats de crédit-bail immobilier ne sont pas concernés par le droit sur les loyers dus sur les contrats de bail ordinaires.

### 2.3. L'aspect comptable

Le nouveau système comptable et financier en Algérie fait est entré le 1 janvier 2010, il s'est accompagné d'une refonte de la comptabilité des établissements bancaires et financiers. Dans ce contexte, la banque d'Algérie publie deux règlements destinés à réformer la comptabilité bancaire :

Il s'agit du règlement n° 09-04 du 23 juillet 2009, qui porte sur le plan des comptes bancaires et règles comptables applicables aux banques et établissements financiers à savoir, les principes comptables et les règles d'évaluation et de comptabilisation, et le règlement n° 09-05 du 18 octobre 2009 relatif à l'établissement et publication des états financiers des banques et des établissements financiers.

Le nouveau système comptable et financier dans son article 135-2 stipule que :

**Chez le crédit preneur** : l'équipement loué est comptabilisé à l'actif du bilan sous forme d'immobilisation et au passif sous forme de dette. Aussi une obligation de comptabiliser les amortissements ainsi uniquement la marge payée en charges.

**Chez le crédit bailleur** : le bien loué est comptabilisé à l'actif sous le compte prêts et créances et au passif sous forme de dettes en parlant du montant financé et on comptabilise uniquement le montant de la marge sur les produits.

### 3. Le marché du leasing en Algérie

Le marché Algérien du leasing qui est composé de l'offre et de la demande dans lesquels interviennent plusieurs acteurs. Parmi ces intervenants on peut citer à titre d'exemple : Banque Al baraka, Algerian saudi leasing, la société Algérienne de leasing, Arabe leasing corporation et autres.

Pour la demande du leasing en Algérie, les PME jouent un rôle important dans la croissance et le développement économique, par la réduction du taux de chômage et la satisfaction des besoins des agents économiques. En effet ces entreprises sont confrontés au besoin de financement de leurs activités, une raison pour laquelle qu'elle demande des crédits bancaire qui peuvent s'agir du « leasing ». C'est un moyen qui permet de se procurer des biens mobiliers et immobiliers.

Généralement les PME/PMI ont recours au leasing pour des professions du genre agricole, pêche, l'agroalimentaire, l'acquisition d'un parc roulant ou encore pour des professions libérale qui s'est vue agrandir, et trouver dans le leasing le moyen de financement le plus adéquat afin d'élargir son marché et développer son fonds de commerce.

Les grandes entreprises elles aussi trouvent le leasing comme moyen de financement, et celle qui ont recours au crédit-bail sont plus souvent :

- Le secteur d'hydrocarbures pour l'acquisition des équipements de forges ;
- Le secteur des travaux publics, pour l'acquisition des chargeuses, dumpers, remorques ;
- Le secteur d'industrie pour l'acquisition des grues, des chariots élévateurs, des grandes machines conformes à leur activité.

### 4. Les difficultés qui entravent le développement de Leasing en Algérie

Les établissements pratiquant ou envisageant de se lancer dans le leasing sont confrontés à des difficultés juridiques, fiscales et techniques qu'on peut citer comme suit :

Les difficultés juridiques malgré les textes législatifs, réglementaires et fiscaux qui sont intervenus pour combler le vide juridique, des lacunes demeurent et nécessitent une prise en charge sur le plan juridique. Malgré la publication des textes législatifs, réglementaires et fiscaux, les vides juridiques dans le domaine du crédit-bail restent Insatisfaits. L'association

### Chapitre 3 : Comparaison entre le crédit-bail et Ijara

des banques et établissements financiers « ABEF » propose la publicité légale des contrats de crédit-bail au niveau du centre national du registre de commerce, ces derniers seront tenu d'inscrire dans un registre public. En cas de défaut de publicité, le bailleur doit revendiquer et établir que tous les créanciers du locataire ont connaissances de ses droits antérieurement à l'ouverture de la procédure collective, à ce défaut le bien devient le gage des créanciers du preneur, ainsi les bénéficiers des fonds procèdent à la vente du bien. Un contrat de crédit-bail non publié reste valable entre les parties, au-delà l'inopposabilité aux tiers reste la seule sanction du défaut d'une publicité légale.

Pour les difficultés fiscales le choix du système de comptabilité basé sur le critère juridique (comptabilité patrimoniale) implique la constatation des loyers perçus parmi les produits et celle des amortissements parmi les charges. Ce mode de traitement a engendré avant les modifications introduites en 2001 :

- L'amortissement d'une plus-value ou l'inverse lorsque la durée d'amortissement des équipements loués est supérieure ou inférieure, selon les cas, à la durée contractuelle qui correspond au délai de remboursement, ce qui pose des problèmes dans le domaine de gestion de trésorerie de la société de leasing ;
- La prise en compte de la globalité des loyers dans le calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires alors que dans le crédit bancaire classique, seuls les intérêts sont assujettis à la dite taxe ;
- Le double transfert de propriété en faveur du bailleur d'abord et du crédit-preneur par la suite, lorsque l'option d'achat est levée par ce dernier, rend ce type de financement particulièrement coûteux si l'on tient compte que ces frais sont le plus souvent récupérés par le crédit-preneur ;
- Un autre facteur de pénalisation fiscale affecte les acquisitions immobilières faites dans le cadre des opérations dites de lease-back lorsque la société de leasing est amenée à acheter le propre bien de l'opérateur en vue de lui relouer en crédit-bail. C'est une technique qui permet le financement des besoins de trésorerie structurels et d'un endettement antérieur.

L'Administration Fiscale considérant, à l'heure actuelle, qu'il s'agit d'une cession d'immeuble, cette acquisition est soumise à l'impôt sur la plus-value dont le taux pourrait atteindre 15% lorsque le bien est d'acquisition récente. Même si le bien est ancien, les

## Chapitre 3 : Comparaison entre le crédit-bail et Ijara

abattements prévus en la matière ne représentent pas moins des charges financières supplémentaires alors qu'il s'agit de simple opération de crédit au sens de la loi.

Les difficultés comptables avant 1997, les opérations de leasing étaient traitées en tant qu'opérations de crédit constatées dans la classe crédit à la clientèle à l'instar d'autres types de financement. Avec l'avènement de la loi de finances 1996, la banque a été contrainte de reconsidérer ce mode de comptabilisation eu égard aux implications fiscales qui pouvaient procéder du non respect des dispositions légales en la matière. L'absence d'une culture leasing en Algérie a considérablement compliqué la tâche à la banque dans la mesure où les opérateurs continuaient à constater les biens en tant qu'investissement et à les amortir en dépit de ces nouvelles dispositions.

Les difficultés réglementaires ; l'application de la réglementation prudentielle dans toute sa rigueur aux opérations de crédit-bail, y compris celles initiées par les établissements financiers ou les sociétés de crédit-bail qui ne gèrent pas des dépôts des clients, limitent les capacités d'intervention de ces établissements notamment en ce qui concerne le ratio de division du risque et le ratio de solvabilité. Il en est de même pour la rentabilité de ces sociétés au regard de l'obligation de provisionner des loyers impayés avec déchéance du terme.

Les difficultés pratiques dont les établissements ayant pratiqués des opérations de crédit-bail sont confrontés à diverses difficultés pratiques, dont :

- La non assimilation par les opérateurs économiques du mode de financement par crédit-bail, de ses spécificités et de ses avantages, le mode de financement classique demeurant le plus usité ;
- La difficulté d'établir des documents juridiques et administratifs au nom de la société de leasing notamment auprès de certaines administrations qui ne sont pas habituées à ce mode de financement en absence d'orientations et d'instructions s'y rapportant ;
- La difficulté de transférer la responsabilité civile du propriétaire au crédit-preneur en cas d'accident ou de dommages ;
- La difficulté de s'assurer de l'apposition des plaques qui justifient la propriété de la société de crédit-bail ;
- La difficulté de revendre ou relouer les équipements une fois récupérés et ce, faute de

sociétés spécialisées dans ce domaine.

Le crédit-bail immobilier a été maintenu tout en révisant sa comptabilité conformément au plan adopté pour les banques et les établissements financiers et ce, eu égard à la protection juridique que confère la loi au crédit-bailleur en sa qualité de propriétaire de l'immeuble loué.

### **5. Avantages et inconvénients du leasing**

#### **5.1. Les avantages du leasing**

Le leasing s'impose comme un moyen de plus en plus sollicité en raison des avantages qu'il procure. Ces avantages sont nombreux et peuvent être ramenés pour l'essentiel aux éléments suivants :

##### **5.1.1 Pour le locataire**

La quotité de financement dans la plupart des cas pour le leasing permet le financement jusqu'à 100% toutes taxes comprises de la valeur de l'équipement à acquérir. Plus accessoirement l'ensemble des prestations nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du bien loué.

La Trésorerie préservée en offrant un financement total de l'investissement, le leasing permet de préserver la trésorerie de l'entreprise qui conserve ses fonds propres pour les affecter au financement des besoins de son exploitation.

Pour les garanties, le leasing ne nécessite généralement pas de garanties lourdes à supporter par le locataire. Le bailleur peut s'en tenir uniquement à la propriété du bien à financer qu'il détient jusqu'à l'expiration du contrat. Toutefois, le bailleur peut demander des sûretés ou des garanties réelles pour se prémunir contre le risque d'une négligence du bien par le locataire.

Le locataire bénéficie d'une Fiscalité attrayante à deux niveaux ;

D'abord il permet une déductibilité des loyers c'est-à-dire les loyers payés au bailleur sont considérés comme des charges déductibles intégralement de la base imposable, ensuite il permet un allègement progressif du poids de la TVA. La charge de la TVA est étalée sur toute la durée de la location, elle est payée au fur et à mesure par le locataire lors des facturations des loyers par le bailleur.

## Chapitre 3 : Comparaison entre le crédit-bail et Ijara

Le leasing c'est un crédit sur mesure et permet le remplacement rapide et le renouvellement du bien en fonction de son usure économique effective et des nouvelles technologies introduites. En d'autres termes, le leasing est un financement qui s'adapte au cycle de vie du produit surtout pour les équipements à forte obsolescence technologique (matériels informatiques).

Etant spécialisée dans le financement des équipements ou d'immeubles professionnels, la société de leasing répond rapidement à la demande de financement. Le leasing favorise donc les décisions rapides et permet de procéder à des investissements imprévus et urgents.

### 5.1.2. Pour le bailleur

Le titre de propriété est la principale garantie du bailleur. Il est considéré comme un créancier privilégié et forte garantie par rapport aux autres créanciers du locataire.

En cas de défaillance du locataire, le bailleur pourra revendre ou relouer le bien. La sécurité liée à la propriété effective du bien est donc supérieure à celle dont dispose un banquier ordinaire. Toutefois, le bailleur peut exiger des garanties personnelles complémentaires pour se prémunir contre une négligence nuisible à la valeur du matériel de la part du preneur.

Etant le propriétaire légal du bien, le bailleur bénéficie du droit d'amortissement, déduisant ainsi de son revenu imposable le coût d'acquisition du bien.

En tant que client important, le crédit-bailleur peut parfois recevoir des réductions des fournisseurs de biens. Il en fera ainsi profiter le locataire.

Le transfert de risque existe dès lors que le contrat prévoit irrévocablement l'option d'achat à échéance, le bailleur ne récupère pas le bien, le risque d'obsolescence est donc supporté par le locataire.

### 5.1.3. Pour le fournisseur

Il lui permet de mieux contrôler son marché, d'accroître les parts qu'il en détient, d'obtenir des revenus auxiliaires et d'accroître sa rentabilité.

Ce programme permet au fournisseur de proposer une offre globale à son client, tout en ayant un discours sur le prix. Il lui permet de jouer sur de nombreux paramètres

## Chapitre 3 : Comparaison entre le crédit-bail et Ijara

(maintenance, consommables et autres prestations incorporées au contrat) déjouant ainsi les comparaisons avec la concurrence, car la compétition ne porte plus exclusivement sur les qualités techniques et le prix du bien mais également sur le service.

De cette manière, le fournisseur se démarque de la concurrence et emporte plus facilement la décision de l'acheteur, en outre le fournisseur contrôle sa part de marché puisque les utilisateurs actuels de matériel sont les acheteurs potentiels de nouveaux matériels, il est donc important pour un fournisseur d'exercer des actions marketing pour fidéliser des clients existants.

La marge commerciale comprend, en plus de la marge sur la vente du matériel, un produit financier annexe complété éventuellement par une commission d'apport d'affaires payées par la société de leasing au fournisseur c'est-à-dire une forte rentabilité. De même, d'autres commissions peuvent être obtenues dans le cadre de la location - service qui intègre prime d'assurance et maintenance.

Un programme de financement des ventes apporte une bonne formation au fournisseur en matière de financement des investissements et une opportunité d'acquérir une certaine expertise en matière de montage financier. Naturellement, tous ces avantages cités ci-dessus ne doivent pas être la seule motivation. Le leasing doit rester pour le fournisseur un outil marketing destiné à favoriser une activité principale : la vente des matériels.

### 6. Les inconvénients du Leasing

Malgré ses avantages, le leasing présente néanmoins quelques inconvénients.

#### 6.1. Pour le crédit-preneur

Le principal inconvénient du crédit-bail est son coût nettement plus élevé, et apparaît plus onéreux par rapport à celui d'un crédit bancaire traditionnel.

Les investisseurs ont tendance à comparer les taux des sociétés de leasing à ceux des crédits classiques, quoi que cette dernière est critiquable à deux niveaux :

- Le coût ne dépend pas seulement du loyer mais aussi il est fonction des services rendus (rapidité du financement, financement à 100%, flexibilité des loyers....) ;
- En termes de comparaison les sociétés de leasing ont des frais de gestion supplémentaire, vue qu'il ya une relation triangulaire entre le bailleur, preneur et

fournisseur.

Le financement par crédit-bail n'est accessible qu'aux entreprises saines dégagant une bonne rentabilité et des fonds de roulement suffisants pour faire face au poids élevé des versements périodiques.

Le contrat est irrévocable, de ce fait toute résiliation est exclue même si l'équipement s'avère peu rentable pour le preneur. La société locataire n'étant pas propriétaire de ses actifs n'offre pas de garanties d'éventuels créanciers.

### **6.2. Pour le crédit-bailleur**

Si l'option d'achat n'est pas levée à la fin du contrat, le bailleur supporte le risque d'obsolescence, car il est obligé de disposer d'un bien presque totalement amorti en fin de contrat de location et risque de rencontrer des problèmes de revente sur le marché de l'occasion ;

Si le locataire est défaillant, le bailleur est soumis aux aléas du marché de l'occasion et il n'a pas toujours les compétences nécessaires pour en tirer le meilleur prix.

Le crédit-bailleur, étant, le propriétaire, il est aussi tenu financièrement responsable des dégâts causés par le locataire lors de l'exploitation de l'équipement. Il importe donc d'avoir une couverture d'assurance le couvrant en sa qualité de propriétaire ;

Le problème que rencontrent beaucoup de sociétés de leasing si le locataire restitue le bien mobilier en fin de contrat, et les frais de stockage c'est-à-dire l'absence d'une aire de stockage ou d'hangars pour ranger les biens restitués.

### Section 3 : Etude d'un dossier de financement par leasing et Ijara

Au cours de cette section, nous présenterons la procédure générale d'une opération de crédit-bail à la banque de l'agriculture et du développement rural, à travers le traitement d'un dossier leasing où, nous examinerons les résultats obtenus puis la décision finale avec les différents engagements à établir si cette dernière est positive.

Avant d'entamer l'étude du dossier, il faut savoir et rappeler que l'Etat dispose d'un service spécialisé dans le domaine de l'agriculture qui est la Direction des Services Agricoles de wilaya, laquelle, oriente administrativement, accompagne techniquement et soutient financièrement les demandeurs de crédits agricoles après qu'ils soient définitivement éligibles.

L'objet de la demande porte sur l'acquisition d'un tracteur 82 CV avec ses différents accessoires ainsi qu'une moissonneuse batteuse d'une firme locale « EPE/SPA/PMAT ». Dans ce qui va suivre, nous aborderons les modalités de traitement d'analyse de l'accord à une demande de financement adressée à la BADR.

#### 1. Présentation du projet Leasing

Le projet en question consiste en l'acquisition d'une moissonneuse batteuse et d'un tracteur 82 CV et ses accessoires.

##### 1.1. Description du promoteur

La demande de crédit est introduite en l'an 2019. Le formulaire de demande de financement crédit-bail nous a révélé les informations suivantes :

**Le gérant :** Nom : X Prénom : X

**Forme juridique :** Personne physique

**Localisation :** Mekla, Tizi-Ouzou

**Intitulé du projet :** Location d'un tracteur agricole et d'une moissonneuse batteuse.

##### 1.2. Description du fournisseur

L'Entreprise Publique Economique PMAT est une société par action au capital social de 4463 millions de dinars. PMAT est une filiale d'AGM (Algerian Group of Mechanics) et

## Chapitre 3 : Comparaison entre le crédit-bail et Ijara

fait partie de la division matériel et équipements agricoles dont l'objectif principal est de répondre aux besoins de la mécanisation de toutes les filières agricoles. Avec un effectif de 580 employés, PMAT a pour mission la commercialisation de machines et matériel agricoles, le service après vente, la maintenance des équipements, la pièce de rechange de machinisme et la prestation de services agricoles.

### 1.3. Description du matériel

Le tableau ci-dessous illustre le projet objet de la demande de crédit-bail :

**Tableau 1 : Description du matériel à financer**

Désignation	Prix HT	Apport Personnel 10%	Subvention	MT Crédit-bail
Moissonneuse batteuse à bac + cabine	10 359 800,00	1 035 980,00	3 983 920,00	5 339 900,00
Tracteur + Accessoires	8 467 249,00	846 724,90	2 646 854,35	4 973 669,75
• Tracteur 82 CV à 04 RM Mot DEUTZ	4 439 750,00	443 975,00	1 377 000,00	2 618 775,00
• Charrue 3 Soc portée 14 "GALUCHO"	249 573,00	24 957,30	89 097,56	135 518,14
• Cultivateur 9 dents GALUCHO ALGERIE	174 323,00	17 432,30	62 233,31	94 657,39
• Citernes 3000 litres galvanisée	186 354,00	18 635,40	-	167 718,60
• Cover Crop 10x20 auto porté	687 079,00	68 707,90	245 287,20	373 083,90
• Pulvérisateur 1000 litres + rampe pleine	256 800,00	25 680,00	91 677,60	139 442,40
• Remorque 5 tonnes 2 roues	284 130,00	28 413,00	-	255 717,00
• Ramasseuse presse à fil de fer	939 960,00	93 996,00	335 565,72	510 398,28
• Giro andraineur	228 960,00	22 896,00	81 738,72	124 325,28
• Faucheuse universelle 1 lame	172 320,00	17 232,00	61 518,24	93 569,76
• Semoir en ligne combiné 19 rangs 03 m	848 000,00	84 800,00	302 736,00	460 464,00
<b>Total</b>	<b>18 827 049,00</b>	<b>1 882 704,90</b>	<b>6 630 774,35</b>	<b>10 313 569,75</b>

Source : Document interne à la BADR 580

## Chapitre 3 : Comparaison entre le crédit-bail et Ijara

### ❖ Détermination des calculs

Le financement du leasing accordé par la BADR exige une participation du crédit preneur à hauteur de 10% du coût global, cette participation est versée au préalable sous forme de loyers payé d'avance.

**Apport personnel** = Prix HT x 10%

Le montant de **la subvention** est mentionné dans la facture proforma.

**MT Crédit-Bail** = Prix HT – Apport personnel – Subvention.

Pour la réalisation de son projet, le gérant X a sollicité un crédit bancaire d'un montant de **10 313 569, 75 DA** en appuyant sa demande avec la notification du soutien de la part de la Direction des Services Agricoles (DSA) détaillé dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 2 : Structure de Financement du projet**

Désignation	Prix HT	Apport Personnel	Subvention	MT Crédit-bail
Moissonneuse batteuse à bac + cabine	10 359 800,00	1 035 980,00	3 983 920,00	5 339 900,00
Tracteur + Accessoires	8 467 249,00	846 724,90	2 646 854,35	4 973 669,75
<b>Coût Total du Projet</b>	<b>18 827 049,00</b>	<b>1 882 704,90</b>	<b>6 630 774,35</b>	<b>10 313 569,75</b>
<b>Pourcentage %</b>	<b>100</b>	<b>10</b>	<b>35.22</b>	<b>54.78</b>

### 2. Traitement du dossier leasing au niveau de la BADR

La demande de crédit a été introduite par monsieur 'X' afin de financer l'acquisition d'une moissonneuse batteuse et d'un tracteur 82 CV avec ses accessoires pour un montant de **10 313 569, 75 DA**.

Pour la mise en place d'un CMT Leasing Machinisme Agricole, le dossier de crédit-bail comprend les documents suivants :

- 1) Accusé de réception ;
- 2) PV de comité ;
- 3) Demande de financement ;

- 4) Facture proforma ;
- 5) Copie décision FNDA et cahier de charges ;
- 6) Justificatif juridique des terrains à exploiter ;
- 7) Etude technico économique ;
- 8) Plan prévisionnel des cultures ;
- 9) Acte de naissance ;
- 10) Résidence ;
- 11) CAW ;
- 12) Copie du permis de conduire ;
- 13) Attestation de non endettement CNMA
- 14) Extrait de rôle ;
- 15) Consultation de la centrale des risques et des impayés ;
- 16) PV de visite sur site.

Le dossier de demande de financement par crédit-bail suit le cheminement suivant :

- a. Les informations des dossiers de demande de financement comprenant les références des demandeurs, les bilans des trois derniers exercices, ainsi que la valeur de son patrimoine qui servira éventuellement de garantie ;
- b. Après examen du dossier de demande de financement par le représentant de la BADR, une visite sur site est programmée pour vérifier la véracité des informations communiquées par le demandeur. Le représentant établit une fiche d'appréciation dûment signée par le directeur.
- c. Après signature de la fiche d'appréciation, l'ensemble du dossier est transmis au siège de la BADR « structure engagement » pour étude et établissement d'une fiche de synthèse, 'le préposé de la structure engagement' propose le dossier ainsi examiné pour approbation, lors de la prochaine réunion du comité intérieur des engagements.
- d. Une fois que le comité interne des engagements s'est réuni pour sélectionner la liste des dossiers soumis, celui-ci mentionnera sur un procès verbal, les décisions motivées d'acceptation ou de rejet.
- e. La décision (acceptation ou rejet) du comité interne est notifiée à l'encadreur du demandeur de financement qui sera chargé de la lui transmettre.

L'analyse de la capacité de remboursement se base sur des éléments s'appréciation tels que :

## Chapitre 3 : Comparaison entre le crédit-bail et Ijara

- La notification du soutien (l'élément essentiel à tenir en compte lors d'une demande de crédit-bail) ;
- Bail de location ou titre de propriété d'un terrain d'au moins 5H ;
- Ancienneté de la relation client (domiciliation) ;
- Le client n'est pas interdit de chèque ;
- Le client a bénéficié d'autres crédits qu'il a remboursés à échéance (il n'a pas enregistré d'impayé) ;
- Ses comptes ne sont pas débiteurs ;
- Relation sérieuse et respectable.

Le dépôt du dossier s'effectue obligatoirement au niveau de l'agence locale d'exploitation (ALE) du lieu d'implantation du projet, celle-ci doit :

- Vérifier l'authenticité et la validité des documents constitutifs du dossier ;
- Enregistrer et affecter un numéro d'ordre ;
- Recevoir le promoteur pour un entretien préliminaire ;
- Encaisser préalablement les frais d'étude (10 000.00 DZ) ;
- Délivrer un récépissé de dépôt de dossier reprenant le numéro d'ordre ;
- Effectuer obligatoirement une visite des lieux et vérifier les informations données ;
- Transmettre le dossier complet accompagné du PV de visite au groupe régional pour étude et suite à donner.

Après la transmission du dossier au groupe régional d'exploitation (GRE), celui-ci dit :

- Révérer tous les documents transmis par l'ALE ;
- Étudier le dossier et le PV comportant un avis motivé d'acceptation ou de rejet ;
- Établir le ticket d'autorisation en cas d'accord et de financement dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, et transmettre à la direction des financements spécifiques (D.F.S).

Les délais de traitement des demandes de financement sont répartis pour chaque palier de décision comme suit :

- Pouvoir Agence : 30 jours
- Pouvoir Régional : 35 jours
- Pouvoir Central : 45 jours

### 3. L'étude du dossier crédit immobilier au niveau Al Baraka banque

Les étapes suivies dans l'étude du dossier de crédit immobilier au sein de la Al Baraka Banque sont :

- Une simulation de crédit qui contient (la capacité de remboursement, le montant du crédit à accorder, la durée du crédit).
- Le dépôt du dossier, le client valide l'offre de la banque suivant la formule Ijara Wa Iqtina.
- L'étude de dossier au niveau de l'agence assorti d'une décision, si favorable.
- Le traitement de dossier au niveau de la direction financement immobilier.
- Si accord, il sera présenté au comité de financement qui validera à son tour le dossier de demande de crédit en question.
- Le département financement notifie à l'agence les conditions d'octrois de ce prêt.
- L'agence informe le client via notification d'accord.
- Le client entame la procédure d'ouverture de compte, il déposera son apport dans le compte, il présentera les garanties exigées.
- L'agence mobilise les fonds relatifs aux financements, et établie un chèque du montant global pour le notaire (Apport + Financement) 50% de la somme sera bloquée auprès du trésor, avant de remettre 100% au vendeur.
- La signature de l'acte de vente entre le directeur de la banque (vu que l'achat se fait en formule Ijara) et le vendeur, l'acheteur apparaîtra en qualité de locataire jusqu'à extinction du crédit.
- La remise des clés à l'acheteur.
- La validation et tirage de l'échéancier.
- Le remboursement mensuel.

### Conclusion

En conclusion, le leasing peut, dans certaines conditions, être plus avantageux que les autres modes de financement des investissements notamment le crédit traditionnel. Ainsi la deuxième étude effectuée au sien d'une banque islamique, reflète une adaptation équivalentes à une banque conventionnelle, et que il n'existe pas une grande différences en terme d'application .Mais il reste tout de même à préciser que les résultats obtenus dans les deux banques ne traduis pas le choix du leasing en générale , mais concernant uniquement notre projet d'investissement , car il reste difficile de déterminer le choix du leasing entre ces deux établissements financier , mais cela n'empêche pas de mettre en évidences l'influence du taux appliqué sur les loyers car plus le taux est élevé plus le crédit est plus couteux et moins sollicité par les clients.



# *Conclusion Générale*



## Conclusion Générale

Les banques islamiques sont des institutions financières bancaires, sociales et de développement qui sont basées sur la réception de fonds de divers concessionnaires pour mener des emplois et des activités compatibles avec la loi islamique, et à travers cela, visent à atteindre un ensemble d'objectifs qui servent l'individu, la société et l'économie dans son ensemble. Les banques islamiques travaillent aux côtés des banques traditionnelles, mais ce qui les distingue, c'est leur réticence à traiter les intérêts, que ce soit dans la fourniture de services bancaires, ou dans les opérations de financement et d'investissement, ce que les juristes ont unanimement convenu qu'il est interdit les considérant comme usure (*riba*) qui est interdite par le *Coran* et la *Sunnah*.

Malgré cela, les banques traditionnelles imposent leur présence sur la scène bancaire, et sont considérées comme un concurrent ayant une longue expérience en les comparant aux banques islamiques, ce qui a fait obligé ces dernières à développer des produits de financement et d'investissement pour attirer le plus grand segment de clients en adoptant le concept de banque islamique, et c'est ce qui appelle à rechercher son importance et son rôle dans le développement de l'économie islamique mondiale.

Ces dernières années le crédit est devenu le support nécessaire pour toute activité économique ; la diversité des objectifs poursuivis par les institutions financiers ont engendré une véritable multiplication des moyens de crédits et des techniques utilisée pour sa mise en œuvre.

Les entreprises sont tenus d'étudier la fonction d'investissements et la fonction de financement de manière détaillée afin d'obtenir des résultats tout en améliorant sa santé financière. Ces premières sont tenue de chercher les moyens de financement qui leur permettent de financer leurs projets d'investissement et d'expansion en faisons recours au banques qui sont des institutions financière qui commercialisent de la monnaie et que leurs pérennité est dépendante des clients et leurs fidélité qui demeure essentielle, alors le banquier prodigue des conseils et les aide dans leurs choix du type de crédits qui les arrangent le mieux. Pour cela la décision de financement et de non financement par le banquier prend beaucoup de temps pour la délibérer ce qui entraine un manque à gagner en terme de profit et de part de marché . parmi les crédits que la banque peuvent octroyé à ses client on trouve le crédit classique et leasing, qui répondent au besoins des entreprises qui souhaitent augmenter ou acquérir de nouveaux moyens de production pour des avantages économiques .

## Conclusion Générale

Alors que si ce type de crédit n'est pas proposé par la banque, utiliser un crédit bail plutôt qu'un crédit classique simple pour cet investissement est plus bénéfique. néanmoins ,du coté du chef d'entreprise, le cout de la rentabilité semble des critères de décisions pertinent en plus des autres critères (accessibilité – rapidité de la mise en place du montant ou du matériel – rapidité des procédures juridique –avantages fiscaux –exonération de la TVA ...) C'est vrais que en terme de cout, le crédit bail est plus cher car les loyer sont plus cher par rapport au taux appliqué en crédit classique surtout avec l'avantage qu'accorde l'Etat pour les investissement productif, le taux d'intérêt semble plus faible et dépend de la proportion du montant accordé par la banque aussi, mais en terme d'avantage fiscaux, le crédit bail présente des avantages plus intéressent (les économies d'impôt liés à l'amortissement du matériel ,aux loyer versés et à la valeur résiduelle )donc en terme de rentabilité et de valeur ajouté c'est plus rentable pour notre chef d'entreprises d'opter pour un crédit bail plutôt qu'un classique simple selon les calculs déjà fait .

Le leasing peut être considéré comme une alternative pour le financement des investissements des entrepreneurs en prenant en considération ses avantages qu'on a déjà citer auparavant, mais cela empêche de dire qu'il arrange les promoteurs d'investissement en matière de coût, suite à son taux élevé d'après les résultats obtenus dans la banque conventionnelle .Ajoutant à cela la pratique appliqué dans une banque islamique reflète presque les mêmes résultats qui s'agisse d'une légère différence en terme de taux , signalons que ce dernier reste variable dans une banque islamique car cela est dépendant des profits et pertes réalisés par cette dernière, et qui fait partie de l'un de ses fondements. Et enfin nous pouvons dire que la banque centrale à une répercussion sur toutes les autres banques, qui ont les mêmes stratégies de fonctionnement en Algérie.

---



---

# *Bibliographie*

---



---

## Ouvrages

- ALGHABID Hamid, « les banques islamiques », Editions Economica, Paris, 1990
- BONKACEM Amel, 2014, « L'image de la finance islamique auprès des parties prenantes en Algérie : mesure et analyse des points de vue », Université Abou BekrBelkaid – Tlemcen
- Des pièces du 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> siècle trouvées dans des pays comme la Russie, la Finlande, la Suède et la Norvège.
- DHAFER Saidane, «La finance islamique: à l'heure de mondialisation», éd REVU Banque, 2009
- FakhriKorbi. La finance islamique : une nouvelle éthique ? : Comparaison avec la finance conventionnelle. Economies et finances. Université Sorbonne Paris Cité, 2016.
- GUERANGER François, « Finance Islamique », Edition DUNOD, Paris, 2009
- Le noble Coran, traduction en langue française de ses sens, complexe du roi Fahd pour l'impression du noble Coran.
- Mahmoud Amin El-Gamal, La banque et la finance islamiques, De Boeck S, 2012
- MILLIOT Louis, Introduction à l'étude du droit musulman, Dalloz, Paris, 1987
- Mohamed Fall OULD-BAH, « Fondement *fiqh* de la finance islamique», techniques financière et développement n°90
- NAIT SLIMANI Mohand, « finance islamique et capital-risque(capital investissement) : perspectives de financement participatif pour la création et le développement des PME », économie, option EFI, UMMTO, 2013
- RENE David, Camille JAUFFRET -SPINOSI « Les Grands Systèmes de droit contemporain » Dalloz, Paris, 2002.
- Ruimy Michel, finance islamique : Une illustration de la finance éthique,Dunod, 2009
- BEGUIN, J. M., & BERNARD, A. (2008). *L'essentiel des techniques bancaires*. Paris: Eyrolles Edition d'Organisation.
- BENOIT, F., & ANDRE, P. (2010). *Le crédit documentaire*. Paris: Vuibert.
- BERNET-ROLLANDE, L. (2008). *Principe de technique bancaire* (éd. 25). Paris: Dunod.
- BEZBAKH. P, Sophie GHERARDI, « Dictionnaire de l'économie », Larousse/HER, 2000,
- BRUNEAU, C. (1999). *Le crédit-bail mobilier*. Paris: Edition Banque
- CHEHRIT, K. (2003). *Techniques et pratiques bancaires financières et boursières*. Alger : Grand Alger Livres.
- DE COUSSERGUES, S. (2005). *Gestion de la banque : Du diagnostic à la stratégie*. Paris: Dunod.
- DEKEUWER-DEFOSSEZ, F. (1995). *Droit bancaire*. Paris: Dalloz.
- DESMICHT.F, « pratique de l'activité bancaire » 2<sup>ème</sup> édition DUNOD, Paris, 2007
- GERVAIS, J. F. (2004). *Les clés du Leasing*. Paris: Edition d'Organisation.

## Bibliographie

- HENRI GRESLIER, aide-mémoire banque, éd dunod, paris 1979
- MC BLAID, S.HADDAD, S.MOKHTARI, comprendre la banque, éd. Pages bleues, Alger, 2015
- MIKDASHI, Z. *Les banques à l'ère de la mondialisation*. Paris: Economica.
- MONNIER, P., & MAHIER-LEFRANCOIS, S. (2008). *Les techniques bancaires en 52 fiches*. Paris: Dunod.
- NARASSIGUIN, P. (2004). *Monnaie, banque et banque centrale dans la zone EURO*. DeBoeck.
- N'DAOU, M. (2008). *Manuel des techniques bancaires et financières*. Paris: Séfi.
- PATAT.J-P, « monnaie, institution financière et politique monétaire », éd Economica, paris, 1993
- SIMON, C. J. (1994). *Les banques*. Paris: La Découverte.

### Thèses et mémoires

- MJIDI. Elmehdi, 2016, « La finance Islamique et la croissance économique », Thèse pour le Doctorat, Université de pau et des pays de l'Adour.
- IGEURGAZIZ.W, Évolution de la réglementation prudentielle et son impacte sur la stabilité du système bancaire Algérien, thèse de doctorat, Ummto, 20 19
- SAHRAOUI K., LAMARI H. « Banque Islamique vs. Banque Conventionnelle :Etude comparative entre CPA, BNA, Al Baraka », mémoire de Master en Finances et Banques, UMMTO, 2020

### Textes réglementaires

- L'ordonnance03/11 du 26/08/2003, relative à la loi sur la monnaie et le crédit, modifié et complété.

### Webographie

- <http://fr.financialislam.com/les-principes-de-la-finance-islamique.html>
- <https://dl.ummtto.dz/bitstream/handle/ummtto/>
- <https://www.budgetbanque.fr/banque/>
- <https://www.ecb.europa.eu/explainers/tell-me/html/what-is-a-central-bank.fr.html>
- <https://www.lafinancepourtous.com/>
- <http://www.labanqueislamique.fr/>



# *Annexes*





**PMAT**

Unité Centre

05, Chemin KHETTAB Youcef,  
Mohammadia (Alger)  
Tél.: 023 75 10 72 / 023 75 10 74  
Fax : 023 75 10 71

Dispositif machinisme agricole FNDA 077  
Alger le: 27/03/2019

COPIE DSA

Cliant :  
W. TIZI OUZOU

Designation	Prix Unitaire HT	QTE.	Prix de vente Réel	Prix de référence	Montant du soutien	Reste à payer compte PMAT
Moissonneuse batteuse à Bac + Cabine	10 359 800,00	1	10 359 800,00	9 959 800,00	3 983 920,00	6 375 880,00
TOTAL	10 359 800,00	1	10 359 800,00	9 959 800,00	3 983 920,00	6 375 880,00

Chèque de Banque ou Virement Bancaire  
BADR BELFORT N°00300635301895300026

Mode de paiement  
Compte PMAT/ Unité Centre :  
Pièces financières

\*MONTANT HT GLOBAL: 10 359 800,00  
\* chèque de banque (Cas Cash): 6 375 880,00

SIX MILLION TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DINARS

\*Cahier de charge et original de la décision

\* Cas Leasing: 6 375 880,00

SIX MILLION TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT DINARS

\* Franchise TVA:

NB: CETTE FACTURE A ÉTÉ ÉTABLIE POUR L'OBTENTION DE LA NOTIFICATION

شركة تسويق المعدات و الآلات الفلاحية

EPE PMA/T SPA

AU Capital SOCIAL DE 4.463.404.000,00 DA

HADJISADOK Kancel. C.  
Cadre Commercial  
de Clientèle



## Unité Centre

05, Chemin KHETTAB Youssef,  
Mohammadia(Alger),  
Tél.: 023 75 10 72 / 023 75 10 74  
Fax : 023 75 10 71

Dispositif machinisme agricole FNDA 077  
Alger le: 03/04/2019

COPIE DSA

Client :

W. TIZI OUZOU

Designation	Prix Unitaire	QTE.	Prix de vente	Prix de référence	Montant du soufien	Reste à payer compte
Tracteur 82 cv à 04 RM Mot DIEUTZ	4 329 750,00	1	5 283 302,50	4 590 000,00	1 377 000,00	3 906 302,50
Charrue 3 Soc Portée 14" GALICHO	249 573,00	1	296 991,87	-	89 097,56	207 894,31
Cultivateur 9 dents GALICHO ALGERIE	174 523,00	1	297 444,37	-	62 233,31	145 211,06
Citerne 3000 Litres galvanisée	186 354,00	1	221 761,26	-	-	221 761,26
Cover Crop 10X20 Auto porté 50x40	687 072,00	1	817 624,81	-	-245 287,24	572 336,81
Pulvérisateur 1000 litres + Rampe plein	256 800,00	1	365 592,00	-	91 677,60	213 914,40
Remorque 5 tonnes 2 roues	284 130,00	1	338 114,70	-	-	338 114,70
Ramasseuse Press à Fil de fer	939 960,00	1	1 118 552,40	-	335 565,72	782 986,68
Giro Andaineur	228 960,00	1	272 462,40	-	81 738,72	190 723,68
Faucheuse Universelle 1 Lame	172 320,00	1	205 060,80	-	61 518,24	143 542,56
Semoir en ligne combiné 19 rangs 03 m	848 000,00	1	1 009 120,00	-	302 736,00	706 384,00
<b>TOTAL</b>	<b>8 467 249,00</b>	<b>11</b>	<b>10 076 026,31</b>		<b>2 646 854,36</b>	<b>7 429 171,96</b>

Mode de paiement

Chèque de Banque ou Virement Bancaire

Compte PMAT/ Unité Centre :

BADR BELFORT

N°00300635301895300026.

Pièces financières

\* MONTANT HT GLOBAL

\* chèque de banque (Cas Cash)

Cahier de charge et originale de la décision

\* Cas Leasing

\* Franchise TVA

8 467 249,00

7 429 171,96

5 820 394,65

1 608 777,31

NB: CETTE FACTURE A ÉTÉ ÉTABLIE POUR L'OBTENTION DE LA NOTIFICATION

HADJISADOK Kamel . C

Cadre Commercial Chargé

de Clientèle



# *Table des matières*



## Remerciements

## Glossaire des mots arabes

## Sommaire

## Introduction générale..... 01

### Chapitre 1 : La banque islamique

#### Introduction ..... 04

#### Section 1 : Définition, historique et sources de la finance islamique. .... 05

##### 1. Définition de la finance islamique ..... 05

##### 2. Historique de finance islamique ..... 05

##### 3. Les sources de la finance islamique ..... 07

###### 3.1. Les sources principales..... 08

###### 3.2. Les sources secondaires ..... 08

#### Section 2 : Les principes de la finance islamique ..... 09

##### 1. Les interdictions ..... 09

###### 1.1. L'interdiction du riba intérêt/usure ..... 09

###### 1.2. L'interdiction du Gharar (incertitude) et Maysir (spéculation)..... 11

###### 1.2.1. L'interdiction du Gharar (incertitude)..... 11

###### 1.2.2. L'interdiction du Maysir (spéculation)..... 12

##### 3. L'interdiction des investissements non éthiques et illicites ..... 13

##### 4. Les obligations ..... 13

###### 2.1. Le principe de partage des profits et des pertes ..... 13

###### 2.2. L'adossement de toute opération financière à un actif tangible « Asset backing» ..... 13

#### Section 3 : les contrats de la finance islamique..... 14

##### 1.1. Le financement participatif ..... 14

###### 1.1.1. Le contrat Moudharaba ..... 14

###### 1.1.2. Le contrat Moucharaka ..... 15

##### 2. Les instruments de financements ..... 17

###### 2.1. La mourabaha ..... 17

###### 2.2. L'ijara ..... 18

###### 2.3. Le salam ..... 19

###### 2.4. L'istisnaâ ..... 20

##### 2. Les opérations sans contrepartie (qard el hassan) ..... 21

#### Conclusion ..... 22

### Chapitre 2 : La banque conventionnelle

<b>Introduction .....</b>	<b>23</b>
<b>Section 1 : Bref aperçu sur la banque .....</b>	<b>24</b>
1. Définition de la banque .....	24
2. Typologie des banques .....	25
2.1. Banque Centrales.....	25
2.2. Banque Commerciales.....	25
2.3. Les banques d'affaires.....	26
2.4. Les banques d'investissement .....	26
2.5. Banque Universelle .....	26
3. Les fonctions de la banque .....	26
3.1. La collecte de fonds.....	27
3.2. L'octroi de crédits .....	27
3.3. La gestion des moyens de paiement .....	27
4. le rôle de la banque .....	27
<b>Section 2 : Les différents services bancaires .....</b>	<b>28</b>
1. L'intermédiation.....	29
1.1. La distribution des crédits .....	29
1.1.1. Les crédits d'exploitation .....	29
1.1.1.1. Les crédits par caisse.....	29
1.1.1.2. Les crédits par signature.....	33
1.1.2. Les crédits d'investissement.....	36
1.1.3. Le crédit-bail .....	36
1.2. La collecte des ressources .....	37
2. La gestion des moyens de paiement .....	37
3. Les services .....	38
3.1. La location de coffre .....	38
3.2. Le change manuel.....	38
4. Les interventions sur le marché.....	39
4.1. Marché monétaire .....	39
4.2. Marché interbancaire .....	39
4.3. Le marché financier.....	39
<b>Section 3 : Comparaison entre la banque islamique et la banque conventionnelle .....</b>	<b>40</b>
1. Les similitudes entre la banque islamique et la banque conventionnelle.....	40
2. La différence entre la finance islamique et la finance conventionnelle .....	41

## Table des matières

2.1. Selon leurs systèmes économiques .....	41
2.2. Selon la terminologie de l'assure et du taux d'intérêt selon la finance islamique et celle de la finance conventionnel.....	42
2.3. Selon les produits offerts.....	42
3. Comparaison entre Leasing <i>et Ijara</i> .....	43
<b>Conclusion.....</b>	<b>44</b>

### Chapitre 3 : Comparaison entre le crédit-bail et Ijara

<b>Introduction .....</b>	<b>45</b>
<b>Section 1 : Présentation des organismes d'accueil .....</b>	<b>46</b>
1. Historique et évolution de la BADR .....	46
1.1. Les missions de la BADR .....	48
1.2. Les objectifs de la BADR.....	48
1.3. Présentation de l'agence BADR 580 de Tizi-Ouzou .....	49
1.3.1. Le Front Office.....	49
1.3.2. Le Back Office .....	49
2. Al Baraka Banque .....	50
2.1. Historique de la Banque Al Baraka.....	50
2.2. Agence Al Baraka Banque 111 Tizi-Ouzou .....	51
<b>Section 2 : Le Leasing en Algérie.....</b>	<b>53</b>
1. Définition du leasing dans le contexte Algérien (Crédit-bail) .....	53
2. Les principaux aspects du leasing en Algérie .....	53
2.1. L'aspect juridique.....	53
2.1.1. Les clauses obligatoires du contrat de crédit-bail .....	53
2.1.2. Les droits du bailleur dans le contrat de leasing .....	54
2.1.3. Les droits du locataire dans le contrat leasing.....	54
2.1.4. La Fin du contrat de crédit-bail .....	55
2.2. L'aspect fiscal .....	55
2.3. L'aspect comptable .....	56
3. Le marché du leasing en Algérie.....	57
4. Les difficultés qui entravent le développement de Leasing en Algérie .....	57
5. Avantages et inconvénients du leasing.....	60
5.1. Les avantages du leasing .....	60
5.1.1 Pour le locataire.....	60
5.1.2. Pour le bailleur .....	61
5.1.3. Pour le fournisseur .....	61

## Table des matières

6. Les inconvénients du Leasing .....	62
6.1. Pour le crédit-preneur .....	62
6.2. Pour le crédit-bailleur .....	63
<b>Section 3 : Etude d'un dossier de financement par leasing et Ijara .....</b>	<b>64</b>
1. Présentation du projet Leasing .....	64
1.1. Description du promoteur .....	64
1.2. Description du fournisseur .....	64
1.3. Description du matériel .....	65
2. Traitement du dossier leasing au niveau de la BADR .....	66
3. L'étude du dossier crédit immobilier au niveau Al Baraka banque .....	69
<b>Conclusion.....</b>	<b>70</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>71</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>73</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>75</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>77</b>

## **Résumé**

Les banques islamiques sont souvent considérées comme les banques refusant la pratique de l'intérêt, il s'agit assurément de l'une de leurs caractéristiques principales, ayant donné lieu aux réflexions et aux recherches plus approfondies quant aux modalités pratiques de respect de cet interdit, dans un monde moderne soucieux d'efficacité, où se désintègrent progressivement les valeurs religieuses, éthiques et sociales et dans lequel une place importante est occupée par l'argent et donc par le système bancaire classique dont l'intérêt est l'un des piliers.

La conception d'un système de banques islamiques est venue dans l'esprit d'amener un système alternatif qui pallierait les insuffisances du système des banques conventionnelles, constituant encore un univers peu connu.

**Mots clés :** Banque islamique, banque conventionnelle, Riba, Leasing, Ijara, Finance Islamique.

## **Abstract**

Islamic banks are often considered as banks refusing the practice of interest, it is certainly one of their main characteristics, having given rise to reflections and more in-depth research as to the practical methods of respecting this prohibition. , in a modern world concerned with efficiency, where religious, ethical and social values are gradually disintegrating and in which an important place is occupied by money and therefore by the traditional banking system, of which interest is one pillar.

The design of an Islamic banking system came in the spirit of bringing an alternative system that would overcome the shortcomings of the conventional banking system, still constituting a little known universe.

**Keywords:** Islamic banking, conventional banking, Riba, Leasing, Ijara, Islamic Finance.